

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**COMMISSION ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE
COMMISSION LIBERTES ET DROITS DE L'HOMME**

6 ET 7 JUILLET 2023



RAPPORT DE DEPLACEMENT MAYOTTE DU 15 AU 25 JUIN 2023

SOMMAIRE

I. MEMBRES DE LA DELEGATION	3
II. MOTIF DU DEPLACEMENT	3
III. PROGRAMME INITIAL	4
IV. GEOGRAPHIE ET GEOPOLITIQUE DE MAYOTTE	5
V. LA TENTATIVE DE VISITE DU CRA (CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE) PAR LA DELEGATION – VENDREDI 16 JUIN	8
VI. VIDEO-AUDIENCES A LA CNDA A MAYOTTE	11
VII. RENCONTRE AVEC LES ASSOCIATIONS IMPOSSIBLE – SAMEDI 17 JUIN	12
VIII. RENCONTRE AVEC LES ELUS – JEUDI 22 JUIN 2023	12
IX. LE DROIT DE VISITE DU BATONNIER AU CENTRE PENITENTIAIRE DE MAJICAVO	13
X. L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE DU TJ DE MAYOTTE	15
XI. RENCONTRE AVEC LE TRIBUNAL JUDICIAIRE : LA PRESIDENTE ET LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE - LUNDI 19 JUIN 2023	16
XII. RENCONTRE AVEC LES CHEFS DE COUR – LUNDI 19 JUIN	17
XIII. LES FORMATIONS	18
XIV. VISITE DU TRIBUNAL ET DES LOCAUX DE L'ORDRE DES AVOCATS – VENDREDI 16 JUIN	18

XV. LE BARREAU	20
XVI. SOLUTIONS ENVISAGEES POUR PORTER ASSISTANCE AU BARREAU DE MAYOTTE	22
A. La fluidification du circuit aide juridictionnelle.....	22
B. Inviter les avocats à s'inscrire au barreau de Mayotte, ou à ouvrir un cabinet secondaire	22
C. L'exercice temporaire.....	22
D. La CLAJ	23
CONCLUSION.....	23
ANNEXES	24
Annexe 1 : Rapport de la visite de la Cour nationale du droit d'asile de Mamoudzou par Mariane LAGRUE (MCO au Barreau de Paris)	24
Annexe 2 : rapport du Bâtonnier de Mayotte sur la visite du CRA de Mayotte	46

I. MEMBRES DE LA DELEGATION

- **Bénédicte MAST**, Conseil National des Barreaux – Commission Accès au droit et à la justice,
- **Marianne LAGRUE**, Barreau de Paris,
- **Patrick LINGIBE**, Conférence des Bâtonniers de France,
- **Jérôme DIROU**, Conseil National des Barreaux – Commission Liberté Droits de l'homme.

II. MOTIF DU DEPLACEMENT

Le barreau de Mayotte avait déjà sollicité l'aide des instances professionnelles nationales en 2019 : déblocage de dotations AJ, assistance sur la CLAJ, assistance générale.

Le CNB avait commencé un travail de collaboration avec le barreau.

Ce travail est repris en 2023 à l'occasion de la présente mission.

Le volet LDH de la mission est envisagé concordamment à l'opération « Wambushu » mise en place par le gouvernement afin de faire un état des lieux de l'accès au droit des personnes vulnérables (mal-logées, mineurs, étrangers).

Le volet Accès au droit de la mission est plus large et concerne également la mission d'assistance au barreau précédemment initiée.

Plus globalement, il s'agissait de faire un état global de l'Etat de droit et sa réalité sur le territoire de Mayotte, notamment tel que perçu par les mahorais.

Le barreau de Mayotte compte 28 avocats pour 600 000 habitants. L'assistance est indispensable afin de mener une réflexion sur les conditions permettant son accroissement afin de lui permettre de répondre à la demande de droit.

III. PROGRAMME INITIAL

DATE	VISITES	FAIT / PAS FAIT	PARTICIPANTS
Vendredi 16 juin	Rencontre bilatérale avec le Bâtonnier	Fait	JD-PL
	Visite du CRA	Fait en différé	
	Visites des 4 LRA en présence du Bâtonnier (dans la ZA, la zone de tri, M'Tsapere et tri sanitaire à l'hôpital)	Pas fait : Les LRA sont fermés. Pas de réponse de l'hôpital	
Samedi 17 juin	Echange avec les associations Solidarité Mayotte et Mlezi- Mahorais	Pas fait : refus des associations	JD-BM-ML
Dimanche 18 juin	Matin : Visites jugées utiles par le bâtonnier		JD-BM-ML
Lundi 19 juin	Matin : Visite de la maison d'arrêt – centre pénitencier	Fait	JD-BM-ML-PL
	Suivi des audiences	Fait	
	14h : rencontre avec la Présidente du TJ, le Procureur, le BAJ	Fait	
	17h : rencontre avec le Premier Président et le Procureur Général	Fait	
	18h30 ou 19h : 1ère rencontre avec le conseil de l'Ordre <ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation du travail du CNB ▪ écoute, doléances, prise de contacts, ▪ l'accès au droit en général, l'assistance ▪ explication générale sur la CLAJ ▪ listage des idées ▪ présentation du droit de visite du bâtonnier par Jérôme DIROU 	Fait	
Mardi 20 juin	Matin : Réunion avec le Préfet	Pas fait- pas de réponse	JD-BM-ML-PL
	Matin : Quid réunion avec le Président du TA	Pas fait- pas de réponse	
	Après-midi : Réunion avec l'UNCRA et l'hôpital	Pas fait- pas de réponse	
	8h30 – 15h30 : Formation AJ	Fait	
	15h30 – 18h : Formation pénale	Fait	
Départ de Jérôme DIROU et de Patrick LINGIBE			
Mercredi 21 juin	Matin : Rencontre avec le président de la Carpa et les administrateurs et le personnel de la Carpa	Fait	BM-ML

	14h-18h : <ul style="list-style-type: none">▪ Rencontre avec l'assemblée générale du barreau▪ Présentation du CNB▪ AG ouverte▪ Echanges- Questions/réponses	Fait	
Jeudi 22 juin	10 h : rencontre avec le Président du conseil Général et des élus	Fait	BM-ML
	14h30 – 17h30 : Formation sur la nationalité	Fait	
Vendredi 23 juin	Matin : 2^{ème} Rencontre avec le conseil de l'Ordre : <ul style="list-style-type: none">▪ les commissions d'office▪ l'effectivité de l'assistance des justiciables (palais, GAV, mineurs, personnes vulnérables)▪ l'installation d'avocats▪ l'AJ▪ tout sujet à aborder▪ Idées à mettre en œuvre	Fait	BM-ML
	Apres-midi : <ul style="list-style-type: none">▪ Suites avec le Bâtonnier▪ CLAJ	Fait	
Samedi 24 juin	Retour à Paris		

IV. GEOGRAPHIE ET GEOPOLITIQUE DE MAYOTTE

L'archipel des Comores est composé de quatre îles situées dans le nord du canal du Mozambique, au sud-est de l'Afrique :

Trois îles constituent l'Union des Comores, Etat indépendant constitué en fédération :

- La Grande Comore, plus grande île et la plus peuplée, avec sa capitale Moroni qui est également la capitale fédérale
- Anjouan avec sa capitale Mutsamudu
- Mohéli avec sa capitale Fomboni

La quatrième île est rattachée à la France et constitue le 101^{ème} et dernier département français :

- Mayotte avec sa capitale Mamoudzou

Mayotte est une des quatre îles composant l'archipel des Comores avec une histoire particulière, fortement marquée par des flux migratoires depuis le début du XVème siècle.

L'île de Mayotte, et plus généralement, l'archipel des Comores est au XVème siècle une escale importante sur la route des Indes et le commerce français avec l'Inde.

Il y a ainsi un croisement dans le cadre des différentes traites humaines : africaines et malgaches.

Principalement, occupée par les Français, elle est achetée par la France sous le règne de Louis-Philippe le 25 avril 1841, au Sultan Andriantsoly espérant protéger l'archipel par cette vente à la France pour un prix de 1 000 piastres.

Mayotte a la singularité dans son histoire d'avoir été française un siècle avant que ne deviennent les trois îles comoriennes.

En [1946](#), les îles des Comores ne sont plus rattachées administrativement à Madagascar et forment pour la première fois de leur histoire une entité administrative unie et reconnue ([TOM](#)).

Toutefois, la montée des mouvements indépendantistes en Afrique marque des revendications indépendistes de l'élite comorienne.

En [1974](#), la France organise [un référendum d'autodétermination dans l'archipel](#) des Comores, appréciant les résultats île par île et non globalement :

- trois îles optent pour l'indépendance ([Grande Comore](#), [Anjouan](#) et [Mohéli](#))
- la quatrième Mayotte vote largement contre l'indépendance

Les trois îles vont donc constituer un nouvel Etat indépendant de la France alors que Mayotte restera au sein de la République française.

Mayotte va réaffirmer son choix de rester française à plusieurs reprises.

Mayotte s'étend sur 363 km².

Elle mesure 39 km de long et 22 km de large.

La population de l'Union des Comores était en 2017 de 1 071 229 habitants et celle de Mayotte de 310 022 habitants en 2023, dont plus de 40 % est d'origine étrangère.

Mayotte est à 67 km de l'île comorienne d'Anjouan.

Sur le plan de l'organisation administrative, Mayotte est constituée de :

- 17 Communes
- 4 intercommunalités
- 1 Conseil départemental qui exerce également les compétences dévolues à une région
- 1 Préfecture avec un corps préfectoral comportant notamment en son sein un sous-préfet, chef d'état-major, chargé de la lutte contre l'immigration clandestine
- 6 Directions rattachées au préfet
- 1 Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA)
- 1 Commandement de gendarmerie
- 1 Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)
- 1 Agence Régionale de Santé (ARS)
- 1 Rectorat
- 1 Centre Universitaire de Formation et de Recherche

L'aéroport est situé sur la commune de Pamandzi à Petite Terre, distante d'environ 2,5 km de grande Terre, et s'accède par une barge (ferry), effectuant des rotations toutes les demi-heures.

La circulation automobile est très compliquée à raison de nombreux embouteillages, compte tenu de la superficie de l'île et de la saturation des ouvrages routiers.

En 2011, Mayotte devient un département français.

De très grandes difficultés subsistent malgré la départementalisation, et des évolutions qui ne sont pas aujourd’hui toutes achevées puisque, notamment, le SMIC à Mayotte n'est toujours pas fixé au niveau hexagonal et toutes les protections sociales ne sont pas encore alignées.

Le département connaît également une législation dérogatoire en droit de la nationalité et en droit des étrangers. Ainsi s'agissant des titres de séjour, les étrangers, pourtant en situation régulière à Mayotte, n'ont pas le droit de venir en hexagone. Cette législation dérogatoire crée une « souricière », avec des conséquences désastreuses.

Ce département connaît aujourd’hui – notamment - les problématiques suivantes :

- Une immigration massive venant des Comores et aussi de l'Afrique en raison des grandes différences de niveau de vie entre les Comores indépendantes et Mayotte, accentuée par la montée des droits à Mayotte à la suite de la départementalisation.
- Pour une population recensée par l'INSEE à 310 000 habitants en 2023, elle est aujourd’hui plus du double. La moitié de la population est aujourd’hui en situation irrégulière.
- Une délinquance de plus en plus importante, liée à des phénomènes de bandes de jeunes – souvent mineurs - avec affrontements entre quartiers ou attaques de population.
- Des difficultés d'alimentation en eau potable. Lors de notre séjour, il y avait 4 coupures d'eau par semaines, passées à 5 le 1^{er} juillet 2023, de 18 h à 6 h.
- Un fort taux de croissance démographique – 11 000 enfants étant nés en 2022.
- Un déficit certain des services publics accompagné d'un choix semble-t-il assumé - de ne pas tenir compte de la réalité de l'île en matière de population.

Il est évident qu'il existe un fossé entre le statut de département adopté en 2011 et la réalité, qui met en exergue une situation en total décalage avec ce statut départementalisé.

Un effet de loupe est créé en mai-juin 2023 par l'opération « WUAMBUSHU » menée par le Gouvernement français qui a pour but :

- De détruire les « bangas » qui sont traditionnellement des maisons mahoraises, mais au cas présent des bidons-villes présents dans l'ensemble de l'île, occupés officiellement par des étrangers en situation irrégulière, mais aussi par des étrangers en situation régulière et des français.
- De procéder à des reconduites à la frontière massives.
- De disperser les bandes de délinquants.

Cette opération massive, qui pose de nombreuses et sérieuses questions de respect des droits des personnes, est malgré tout bien accueillie par la population mahoraise, qui espère sortir de l'insécurité et de la problématique migratoire qui déstabilise l'île.

Une partie de la population se radicalise, sans que pour autant des solutions concrètes et utiles lui soient proposées.

La problématique de Mayotte est d'abord et avant tout diplomatique et territoriale.

En effet, l'Union des Comores considère que l'île de Mayotte fait partie de son territoire et que les personnes de nationalité comorienne sont chez elle sur cette île.

Elle s'appuie sur plusieurs résolutions de l'ONU qui considèrent que Mayotte est un territoire comorien.

Cette thèse d'assimilation de Mayotte à l'Union des Comores est fondée sur le principe de droit international dit de l'intégrité territoriale.

Ce principe veut que la séparation d'un Etat doit respecter l'intégrité des parties séparatistes.

Par application, et selon les auteurs défendant ce principe, Mayotte aurait dû suivre le résultat global du corps électoral qui a voté majoritairement pour l'indépendance des Comores (seule Mayotte a voté contre l'indépendance).

Cependant, bien que cela soit moins dit, il faut rappeler que le droit international considère que les conditions de la cession ou du démembrement d'une partie du territoire d'un Etat relève du droit constitutionnel et législatif de l'Etat concerné.

De son côté, la France s'appuie sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, inscrit dans sa Constitution.

Le peuple mahorais étant souverain de son devenir, il lui appartenait seul de décider s'il entend rester au sein de la République française ou accéder son indépendance.

Ce choix de rester français a été approuvé à différentes reprises par la population mahoraise face aux velléités de revendication territoriale manifestées à son égard par l'Union des Comores.

Il en résulte que Mayotte est l'otage d'un différend territorial depuis le référendum d'autodétermination de 1974 fondé sur deux thèses de droit international : d'une part, le principe de l'intégrité territoriale et d'autre part, le principe d'autodétermination des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Ce différend impacte inévitablement, en termes de stabilité et de politique migratoire, les relations entre les îles comoriennes et l'île mahoraise, qui partagent pourtant une langue commune.

V. LA TENTATIVE DE VISITE DU CRA (CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE) PAR LA DELEGATION – VENDREDI 16 JUIN

La délégation se rend au C.R.A de Mayotte (Centre de Rétention Administratif des Etrangers) pour une visite, dans le cadre du droit de visite du Bâtonnier.

Cette visite a fait l'objet d'une information par le Bâtonnier SOUHAILI à la préfecture, restée sans réponse.

La fonctionnaire de Police à l'accueil nous indique qu'elle va pouvoir nous faire rentrer, mais que rien n'est prévu pour les modalités de la visite.

Elle nous précise qu'elle prend attaché avec sa hiérarchie et nous demande d'attendre.

Après une attente de quinze minutes, cette fonctionnaire de police ressort et indique que, seul le Bâtonnier peut rentrer dans le cadre d'une visite puisqu'il s'inscrit dans le droit de visite du Bâtonnier.

Patrick LINGIBE et Jérôme DIROU n'y sont pas autorisés selon l'interprétation que sa hiérarchie fait du texte.

La délégation en prend acte et reporte la visite - qui finalement sera faite par la déléguée du bâtonnier le 30 juin 2023.

Le bâtiment extérieur :



Nous profitons, néanmoins, d'un court moment d'une vingtaine de minutes, pour faire le tour du bâtiment, à l'extérieur. C'est un bâtiment neuf en très bon état apparent

L'assistance aux audiences JLD délocalisées au CRA :

La délégation demande à assister aux audiences JLD du matin qui se tiennent dans la salle d'audience délocalisée du CRA.

Aucune difficulté d'accès à ces audiences, qui sont publiques.

Nous pouvons échanger avec des étrangers en situation d'attente.

Nous constatons que :

- Les étrangers ne sont pas entravés et attendent que leurs dossiers soient appelés.
- Leur famille attend à l'extérieur, en plein air.



Nous rentrons dans la salle d'audience délocalisée où sont présents :

- Les retenus,
- Des fonctionnaires de police,
- Une traductrice,
- Un avocat parisien, qui nous a dit être l'avocat du Cabinet parisien mandaté par la Préfecture dans le cadre de la défense de l'administration sur les recours en matière de rétention.

Cet avocat séjourne à MAYOTTE dans le cadre d'un séjour de deux mois, qui semble correspondre aux opérations policières menées sur le territoire concernant la reconduite d'étrangers en situation irrégulière.
Nous changeons confraternellement avec ce Confrère qui nous explique immédiatement son expérience de quelques semaines et le cadre de son intervention.

Dossier 1 :

L'audience débute avec un premier dossier concernant un étranger retenu, interpellé suite à un contrôle routier.

L'audience est en visio.

Nous constatons que :

- Sont présents au CRA (Petite-Terre) :
 - o L'étranger retenu
 - o L'avocat de la Préfecture
- Le JLD et son greffier sont au Tribunal judiciaire de MAYOTTE (Grande(terre)).
- L'avocat du retenu est en visio de son Cabinet situé en hexagone.

Il y a donc **trois sites** de visio.

L'avocat de l'étranger n'est ni avec son client, ni avec la juridiction.

Le JLD commence son interrogatoire.

Cet interrogatoire est très précis sur les circonstances de l'interpellation de l'étranger, survenu lors d'un banal contrôle routier.

Le président s'attache à connaître les circonstances précises de l'arrestation, les conditions, lieu, menottes ou pas, possibilité d'avoir notification ou pas des droits, possibilité d'avoir accès à l'étranger, la notion de contrainte ou de liberté de s'en aller.

L'interrogatoire est très complet, et génère un incident de procédure initié par l'avocat de la Préfecture qui va soutenir qu'on aborde le fond alors que, si les conditions d'interpellation sont contestées, cela aurait dû être abordé in limine litis.

Le JLD rejette l'incident et continue son interrogatoire.

Il donne ensuite la parole à l'avocat du retenu en visio, qui plaide de manière circonstanciée l'irrégularité de l'interpellation, le détournement de procédure et la situation de la personne qui aurait un enfant Français sur le territoire de Mayotte.

L'Avocat de la Préfecture oppose l'irrecevabilité des contestations sur l'interpellation, soutient qu'elle est parfaitement régulière et qu'il n'y a eu aucun détournement de procédure qui aurait pu résider dans le fait que l'OQTF a été pris après l'interpellation.

Nous apprendrons dans les jours qui suivent que le JLD a annulé l'interpellation et a remis en liberté l'étranger, mais que la Cour a réformé en annulant le jugement (sic !)

Dossier 2 :

Un deuxième dossier est appelé, sous le même format processuel.

La défense est assurée par un avocat mahorais, désigné d'office par le Bâtonnier. Il est en visio, au Tribunal judiciaire de Mayotte, avec le Magistrat.

Ayant dû quitter l'audience, compte tenu de l'emploi du temps chargé de l'après-midi, nous n'avons pas eu les suites

de cette affaire, mais il semble que, suivant la jurisprudence du JLD rappelée dans la première audience, l'interpellation ait été également annulée dans ce dossier.

L'échange avec les retenus en attente de jugement :

Il nous est indiqué par les étrangers avec lesquels nous avons pu échanger dans l'attente de leur audience, que l'occupation du CRA oscille entre 5 à 10 personnes, mais avec des pics à 100, voire 120 personnes.

Il apparaît, d'après les informations recueillies, que les reconduites interviennent très rapidement, dans les 24 heures de l'arrivée de l'étranger, souvent interpellé dès sa descente du bateau.

Nous constatons qu'à Mayotte le taux d'efficacité des OQTF est meilleur que celui de la France Hexagonale.

Seconde tentative de visite du CRA - mardi 20 juin

Une deuxième tentative de visite du CRA est effectuée avec Marianne LAGRUE qui entre jusqu'au bureau mais se voit interdit l'accès aux chambres.

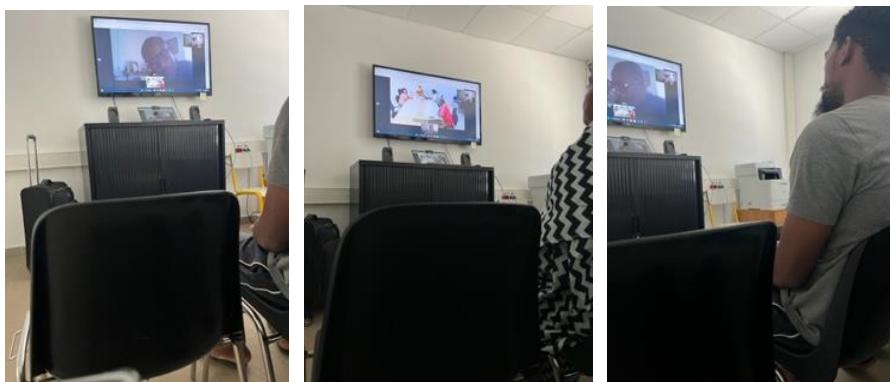
Nous assistons avec le Bâtonnier SOUHAILI et Marianne LAGRUE à une nouvelle audience en visio.

Le confrère de deux des retenus est à son cabinet à Saint-Denis de la Réunion. Un autre est dans la salle du TJ de Mamoudzou avec la Présidente.

L'avocat de la préfecture est dans la salle d'audience du CRA.

Lorsque les deux avocats souhaitent parler d'un différend portant sur le principe du contradictoire, la présidente sort de la salle d'audience : leur entretien a lieu par écrans interposés.

Il est à noter que la présidente a jugé que le principe du contradictoire avait été respecté, contrairement à ce que soutenait l'avocat de la Préfecture, et a libéré les retenus.



VI. VIDEO-AUDIENCES A LA CNDA A MAYOTTE

Un rapport d'observation est joint en annexe.

Il en résulte que les préconisations contenues dans le vade-mecum relatif à la Vidéo-audience, pourtant signé entre la profession et la CNDA, n'est pas respecté.

Les images apparaissent souvent en mosaïques.

Les plans filmés ne suivent pas les interlocuteurs.

Le président d'audience ne suspend pas l'audience le temps de la résolution des incidents techniques.

S'il peut exister des difficultés liées à la qualité de la connexion – qui pour autant doivent être résolues – les plans de films relèvent de l'action humaine et le non-respect des préconisations n'est pas acceptable.

Une réunion entre la profession et la CNDA, spécifiquement consacrée aux audiences à Mayotte devra se tenir à bref délai, à charge d'organisation par la commission LDH.

VII. RENCONTRE ASSOCIATIONS SAMEDI 17 JUIN

AVEC LES IMPOSSIBLE –

Il avait été prévu des rencontres avec les deux associations œuvrant aux côtés des étrangers et en matière d'accès au droit :

- **Solidarité Mayotte**, créée en novembre 2005, est une association sanitaire, sociale, et médicosociale. Elle a pour but d'apporter assistance, accompagnement social et soutien psychologique à tous les demandeurs d'asile ainsi qu'aux personnes vulnérables présents sur l'île de Mayotte.
- **M'lezi Mahorais**, association agissant depuis plus de 20 ans aux côtés des plus fragiles et défendant une société plus juste et plus inclusive.

Aucune de ces deux associations n'a souhaité nous rencontrer, malgré des rappels du CNB avant notre départ et des rappels sur place, par des personnes susceptibles d'intervenir.

VIII. RENCONTRE AVEC LES ELUS – JEUDI 22 JUIN 2023

Bénédicte MAST, Marianne LAGRUE et le bâtonnier Yanis SOUHAILI sont reçus par le président du conseil départemental de Mayotte, étant précisé que le département mahorais exerce également les compétences légalement dévolues à une région.

Sont également présents le président de l'association des Maires et le sénateur Thani MOHAMMED SOILIHI. Le sénateur nous remercie de l'intérêt porté à Mayotte par les institutions représentatives de la profession, les avocats étant qualifiés de « trait d'union entre les justiciables et la justice ».

Les élus présentent le département et insistent sur quelques chiffres :

- 77 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté
- 50 % de la population est de nationalité étrangère
- Le taux d'alphabétisation augmente
- Le taux d'échec scolaire augmente

Dans les écoles, chaque salle de classe est utilisée en deux rotations journalières, le matin, et l'après-midi, afin de permettre au plus grand nombre d'élèves d'être scolarisé.

Le président du conseil départemental indique travailler avec le système judiciaire, et souligne les mises à disposition foncières notamment.

Concernant la situation actuelle de Mayotte, il cite les attaques subies par la population, souligne l'impossibilité de sortir dès qu'il fait nuit (18 heures), ce qui est particulièrement nuisible à la population, et a empêché les rassemblements traditionnels de la rupture du jeune lors du ramadan.

À son sens, le travail de la justice n'est « pas suffisant ».

Un débat s'instaure sur le rôle de la justice, dont nous soulignons qu'elle intervient *a posteriori*, lorsque les dommages sont causés, et le rôle de la prévention – enseignants, éducateurs, personnel soignant, infrastructures de service public, force de l'ordre en nombre suffisant.

Le président souligne également l'inadéquation de certaines politiques pénales, à son sens inadaptées ou mal vécues par la population.

Il cite les poursuites pénales de parents pour violences sur leurs enfants, alors que les actes pourraient s'analyser, à son sens, comme des corrections nécessaires. Il souligne l'abandon éducatif de certains parents par crainte de poursuites, alors même que leurs enfants mineurs peuvent être auteurs de violences dans des bandes organisées.

Il est favorable aux opérations de destruction des bidonvilles, arguant de la nécessité de récupérer des terrains, même si les bidonvilles détruits sont sur des terrains si pentus que la construction ultérieure à ces endroits paraît difficile. Quoi qu'il en soit, il évoque sa responsabilité dans l'hypothèse d'accident, évoquant notamment un bidonville existant sur un terrain très pentu, juste au-dessus de la mer.

Il soutient que des propositions de relogement ont été faites à tous les habitants, qui les auraient refusées. De ce qui est su, ces propositions sont parfois éloignées géographiquement, ce qui complique la scolarisation des enfants, et restent en tout état de cause temporaires.

À notre demande, il est admis que la construction de logements sociaux n'est pas en cours.

La question des moyens mis à la disposition du territoire pour assurer les droits essentiels que sont le droit au logement, l'éducation, la santé et la sûreté reste une vraie difficulté.

Il évoque enfin la question de l'immigration.

À son sens, la situation sociale à Mayotte est inquiétante, la démocratie pouvant être déstabilisée, la situation se traduisant par l'apparition notamment de listes communautaires aux élections municipales.

L'opération « Wambushu » est largement soutenue, même si elle ne se prétend que curative et ne fait aucune proposition de prévention.

Il est certain que l'État doit investir de manière massive à Mayotte en vue d'une égalité de droit entre les citoyens Mahorais et les citoyens hexagonaux, et en vue du respect de l'État de droits.

IX. LE DROIT DE VISITE DU BATONNIER AU CENTRE PENITENTIAIRE DE MAJICAVO

Nous nous présentons le lundi 19 juin 2023 à 8 heures au Centre pénitentiaire de Majicavo, à Mayotte.

Sont présents :

- Le Bâtonnier,
- Patrick LINGIBE

- Marianne LAGRUE
- Bénédicte MAST
- Jérôme DIROU

Nous sommes accueillis par Monsieur le Directeur et Madame la Sous-directrice. Ils nous reçoivent dans le bureau du Directeur autour d'une table et nous présentent librement la situation de la prison.

Cette prison a pour caractéristique qu'elle est à la fois une maison d'arrêt et un centre de détention, même si les secteurs sont séparés.

La première information qui nous est donnée est l'encombrement exceptionnel de l'établissement, à plus de 300 % d'occupation. La capacité est de 272 places pour 600 détenus, dont moitié en détention provisoire et moitié condamnés. 60 % sont étrangers. 60 % ont moins de 21 ans.

Les répartitions sont faites au jour le jour, selon les entrées et les sorties.

A notre question sur les éventuelles manifestations de détenus suite à cet encombrement exceptionnel, il nous est répondu que l'établissement est particulièrement paisible, ce en opposition et contradiction à ce que nous constatons dans les centres de détention ou maison d'arrêt de l'hexagone qui sont soumis à des agitations liées au surencombrement, des violences et des problématiques de suicide.

Ici, aucun suicide, les relations sont pacifiées et le surencombrement est vécu de manière paisible.

L'explication tiendrait au fait que le personnel pénitentiaire est Mahorais, proche des détenus ou condamnés, partageant le même langage, la même culture, les mêmes origines. Les conditions de logement habituel à l'extérieur sont également une explication.

Lors de notre visite, les échanges de politesse sont systématiques avec les détenus croisés.

Les deux cadres pénitentiaires déplorent cette surpopulation, mais ils ne sont pas en mesure de refuser les détenus qui arrivent au gré des décisions pénales qu'ils sont tenus d'appliquer.

→ Ce discours est classique pour tout Bâtonnier qui connaît les maisons d'arrêt.

Nous procérons ensuite à la visite.

Nous découvrons un établissement neuf, en très bon état et bien entretenu, ce qui tranche au regard de ce qui est habituellement constaté en hexagone.

Nous proposons - afin d'éviter le risque d'un itinéraire guidé et pré-organisé - de voir les cellules des condamnés entrants (quartier entrant).

Nous découvrons le quartier entrant. Les cellules de deux personnes sont occupées par trois ou quatre personnes.

Elles font une taille de 17 m² environ, avec une petite salle d'eau à l'entrée, un lit superposé, et un ou deux matelas au sol (CF plan)

Les cellules sont propres. Le quartier est paisible, comme décrit lors de l'entretien dans le bureau.

Les détenus particuliers - à protéger par exemple à raison de leur profession – sont détenus habituellement au quartier entrant.

Nous visitons le premier étage du centre de détention normalement sur 3 niveaux, mais dont le 1^{er} étage a été réaffecté à la maison d'arrêt, compte tenu du surencombrement. Nous constatons de nouveau la surpopulation puisque dans la cellule que nous visitons, il y a cinq personnes au lieu de 2.

Ces cellules sont plus grandes que celles de la maison d'arrêt, qui font autour de 20 m². Nous retrouvons le lit superposé type administration pénitentiaire, avec trois matelas par terre.

Cette cellule est pourvue d'une télévision, d'un réchaud, d'une salle d'eau avec une douche en accès illimité.

Rappelons que dans beaucoup de maisons d'arrêt, les douches sont seulement journalières, voire un jour sur deux. Nous pouvons échanger avec les détenus et nous constatons une nouvelle fois la paisibilité malgré l'encombrement.

Les surveillants sont également dans une relation très ouverte et très franche avec nous.
Nous terminons la visite par la cour centrale, sans filet.

Il n'y a pas de miradors, ni garde armé.

Cet établissement, malgré une surpopulation extrêmement importante, paraît gérée dans le calme, ce qui doit inspirer.

Les audiences disciplinaires et les CAP sont évoqués. L'absence d'avocat – liée à leur trop faible nombre - est soulignée.

Est joint à ce rapport le plan manuscrit des deux cellules visitées, les photographies étant interdites, le bâtonnier n'étant pas seul.

X. L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE DU TJ DE MAYOTTE

A Mayotte, il existe un Tribunal judiciaire à effectif complet.

S'ajoute l'apport de brigades de Magistrats et de greffiers (« Les Brigadiers »), les magistrats pour 6 mois et les greffiers pour 3 mois.

Si cet apport est souhaité par la juridiction, l'absence d'identité de durée des missions juges-greffiers pose difficulté, certains magistrats brigadiers s'étant trouvés parfois plus d'un mois et demi sans greffier, ce qui entrave leur mission.

Les audiences sont nombreuses. A titre d'exemple :

- 3 CI par semaine
- 1 audience collégiale pénale et une JU pénale par semaine
- 2 audiences de Police par mois
- 2 audiences de CRPC par mois

- 1 audience JAF hors divorce par semaine
- 2 audiences AOMP par mois
- 1 audience de divorce par mois

- 2 audiences civiles par mois
- 1 audience de nationalité par mois

Il y a 3 juges d'instruction et 3 juges pour enfants.

Il y a 8 sessions d'assises par an.

L'appel se fait devant la Chambre détachée de Mayotte qui, nous le rappelons, est une chambre détachée de la Cour d'appel de LA REUNION.

Cette Chambre détachée fonctionne dans un autre bâtiment à quelques minutes à pied du Tribunal.

Toutes les chambres de la Cour sont présentes avec des Magistrats venant de La Réunion ou des Magistrats affectés à la Chambre détachée présents à Mayotte.

La seule particularité est que La Chambre de l'instruction est à La Réunion et que les audiences se tiennent en visio exclusivement, ce qui exclut toute comparution physique pour les justiciables de Mayotte.

Le recours aux « Cadi » - qui étaient des juges religieux qui avaient une fonction de juge de paix élargie au droit de la famille, au droit civil, au droit des personnes et une fonction de notaire – reste usité dans des fonctions de médiateurs ou de juge de paix.

Ils statuent avec des règles totalement dérogatoires au Code civil qui existe de droit de la famille et de droit de la personne (polygamie, répudiation, etc...).

La juridiction n'a pas de statistique, mais les évoque...

XI. RENCONTRE AVEC LE TRIBUNAL JUDICIAIRE : LA PRESIDENTE ET LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE - LUNDI 19 JUIN 2023

Sont présents :

- Bénédicte MAST CNB
- Marianne LAGRUE barreau de Paris
- Jérôme DIROU CNB
- Patrick LINGIBE Conférence des bâtonniers
- Yanis SOUHAILI, Bâtonnier
- Madame la Présidente du Tribunal judiciaire
- Monsieur le Procureur de la République

Nous sommes reçus le lundi à quatorze heures, pour un entretien qui va durer deux heures.

La juridiction a reçu les renforts de brigades de Magistrats et de greffiers qui, aujourd'hui, ont permis à la juridiction d'affecter tous les postes de l'organigramme et de reprendre un fonctionnement normal.

L'interrogation demeure pour l'avenir puisque les délais d'affectation de ces brigades sont de 6 mois pour les magistrats et de 3 mois pour les greffiers.

Les chefs de juridiction ont manifestement le souci du fonctionnement du tribunal et d'être en capacité de répondre à la demande de droit.

La discussion porte essentiellement sur 3 points :

- Le faible nombre d'avocat, qui complique le fonctionnement de la juridiction et génère des attentes longues.
- Les modalités d'organisation mutuelles et la nécessité de rencontres.

Il est suggéré d'instaurer une rencontre informelle mensuelle, sans compte rendu, Président – Procureur – Bâtonnier – directeur de greffe, afin de permettre l'évocation libre des contraintes et difficultés rencontrées par chacun et des solutions à mettre en place.

- Le fonctionnement de l'aide juridictionnelle.

L'attention de la présidente est attirée sur la nécessité de porter une attention particulière au fonctionnement fluide du BAJ et à la délivrance des AFM.

La présidente, bien consciente de la difficulté, s'engage à faire au mieux pour que le BAJ ne connaisse aucune vacance de greffe et que le traitement soit efficace.

Cet engagement est primordial et entrera comme une donnée des solutions à envisager afin de renforcer le barreau de Mayotte.

XII. RENCONTRE AVEC LES CHEFS DE COUR – LUNDI 19 JUIN

Le Premier Président et la Procureure Générale sont ce 19 juin à Mayotte dans le cadre d'un court séjour, pour une audience solennelle de prestation de serment qui s'est tenue le matin même, à laquelle nous avons assisté.

Le magistrat qui prêtait serment était arrivé à Mayotte 2 jours auparavant et commençait ses audiences immédiatement.

La Cour s'est organisée sans aucune perte de temps.

Cette audience nous a permis d'échanger librement avec de nombreux magistrats.

Nous sommes reçus le lundi après-midi, de 17 heures à 19h30.

Sont présents :

- Bénédicte MAST, CNB
- Marianne LAGRUE, Barreau de Paris
- Jérôme DIROU, CNB
- Patrick LINGIBE, Conférence des bâtonniers
- Yanis SOUHAILI, Bâtonnier
- Monsieur le Premier Président
- Madame la Procureure générale
- Madame la Conseiller pour les mineurs (secrétaire générale)

Les mêmes questions sont évoquées devant les chefs de Cour que devant les chefs de juridiction.

A Mayotte, comme cela nous a été rappelé, il y a une Chambre détachée avec des Magistrats permanents affectés à cette chambre qui résident à Mayotte et des Magistrats de la Cour de La Réunion qui viennent pour des audiences ponctuelles.

Madame la Conseillère pour les mineurs nous indique que sa problématique est le manque d'avocat pour les mineurs (A.E audience pénale).

Monsieur le Premier Président rebondit sur l'absence d'avocats en garde à vue.

Ces deux préoccupations sont identiques à celles rapportées par la Présidente du Tribunal Judiciaire et le procureur de la République.

Nous réitérons nos demandes quant au nécessaire bon fonctionnement du BAJ de Mayotte, à la délivrance des AFM.

Les chefs de Cour nous ont indiqué ignorer jusqu'ici l'existence de difficultés, mais se sont engagés, eux aussi, à tout mettre en œuvre pour la fluidification du service.

Globalement, les 2 juridictions, 1^{ère} instance et Appel, sont « au chevet » de Mayotte, conscients des besoins de justice et d'aide juridictionnelle et déterminés à faire face.

Les cours d'assises

Il nous est rappelé qu'existe à Mayotte un dispositif processuel dérogatoire, totalement atypique.

Les jurés d'assises ne sont pas tirés au sort sur les listes électorales, mais sur des listes de jurés volontaires.

Ce dispositif vient du fait qu'à Mayotte, le pourcentage de personne n'écrivant pas et ne lisant pas le français est très important.

Si le dispositif n'est pas optimal, il semble qu'une vérification de la connaissance suffisante du français (par qui ? quel niveau ?) ne soit pas mieux.

La réforme sur les Cours criminelles n'est pas applicable à Mayotte. Trouver 5 magistrats pour composer ou recruter des magistrats à titre temporaires pour compléter la juridiction apparaît impossible.

La juridiction pénale de la Cour

La chambre correctionnelle de la Cour d'appel se réunit à Mayotte.

En revanche, la chambre de l'instruction ne siège qu'à La Réunion, en visio exclusivement.

XIII. LES FORMATIONS

Nous avons dispensé 3 formations sur place

- Sur l'Aide juridictionnelle : 3 heures
- En droit pénal : 3 heures
- Sur la nationalité : 3 heures

La formation sur la nationalité a été suivie, à leur demande, par des personnels de greffe et pas des magistrats.

XIV. VISITE DU TRIBUNAL ET DES LOCAUX DE L'ORDRE DES AVOCATS – VENDREDI 16 JUIN

Le vendredi 16 juin, la délégation présente invite le Bâtonnier Yanis SOUHAILI pour un déjeuner de travail, au cours duquel il présente brièvement la situation de Mayotte, du Barreau et leurs conditions de travail.

Nous visitons rapidement le Tribunal judiciaire et rencontrons divers confrères.

Le Bâtonnier nous fait visiter les locaux de l'Ordre

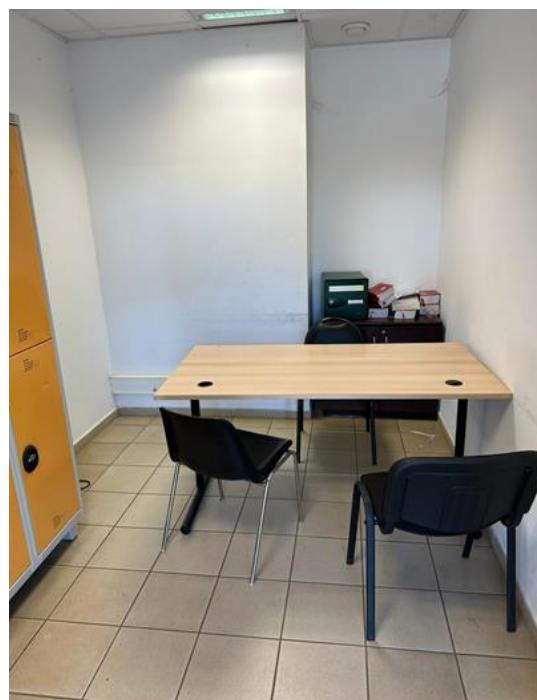
Le tribunal met à disposition de l'Ordre des avocats 3 petites pièces :

- Le secrétariat de l'Ordre et de la Carpa
- Le bureau du bâtonnier
- Un local d'entretien pour les avocats, contenant les cases courriers avocats.

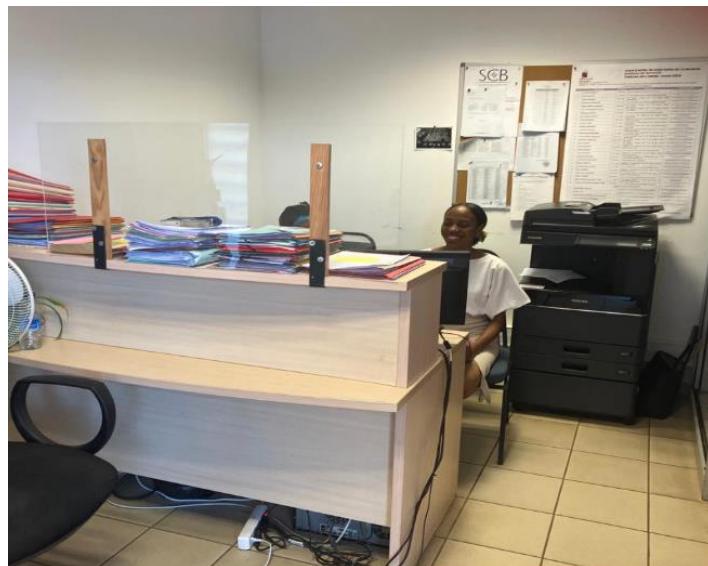
Si ces 3 pièces ont le mérite d'être mises à disposition à titre gratuit, elles restent très exigües.



Le bureau du Bâtonnier



Le local d'entretien des avocats et les cases



Le secrétariat de l'Ordre et la secrétaire

XV. LE BARREAU

Nous avons rencontré :

- le bâtonnier
- le conseil de l'ordre, 2 fois
- le conseil d'administration de la Carpa
- les avocats en assemblée générale

Le Barreau de Mayotte compte 26 avocats, dont 2 parlementaires.

Sa répartition hommes-femmes est à peu près équivalente, tout comme la répartition en exercice individuel ou en structure professionnelle. Cinq avocats sont collaborateurs.

Le Barreau est jeune (2/3 moins de 40 ans).

Il est très demandeur de formations *in situ*.

Les relations entre confrères et avec les institutions sont bonnes.

En termes d'implantation, il est composé pour la moitié d'avocats Mahorais revenus, après leurs études, s'installer et vivre à Mayotte, et pour moitié d'avocats originaires de l'hexagone, installés plus ou moins temporairement, soit pour des raisons professionnelles, soit familiales.

Des avocats, inscrits à La Réunion ou en hexagone ont ouvert des cabinets secondaires. Leur surveillance est nécessaire, mais identique à celle de l'hexagone.

Les modalités de l'exercice professionnel doivent faire l'objet d'une surveillance constante à Mayotte, certains avocats n'étant pas toujours physiquement présents sur l'île ou souhaitant user de la vidéo-audience de manière extensive.

L'exercice professionnel présente par ailleurs des particularités.

Nous en avons relevé certaines, de manière non exhaustive :

- Pas de TVA
- Abattement fiscal sur l'impôt sur le revenu (40%), mais perception d'un « droit de mer » (30%) sur les produits ou marchandises venant de l'extérieur.

Il existe également des « pratiques » :

- Devant la Cour d'appel, le timbre fiscal n'est demandé que depuis 2023, alors qu'il n'existe pas d'exception textuelle.
- Les cotisations URSSAF personnelles ne sont pas appelées, même si elles sont potentiellement dues.

Le Barreau est malheureusement en nombre très nettement insuffisant pour faire face à la demande de droit.

Les missions d'aide légale sont insuffisamment remplies – voire pas.

Toute variation, du nombre d'avocat ou de la politique pénale, a des répercussions conséquentes.

Les permanences sont obligatoires et d'une durée d'une semaine.

Deux avocats sont de permanence par semaine : 1 mineur, 1 majeur.

1 avocat est de permanence victime.

Une modification de l'organisation de la permanence a été décidée selon les modalités suivantes :

- maintien de la permanence d'une semaine
- 2 avocats au palais : un pour les procédures majeures, un pour les procédures mineures
- 2 avocats en garde à vue

Au besoin, les 4 avocats de permanence devront échanger leur rôle afin d'éviter le plafonnement l'indemnisation en garde à vue fixée à 1200 € par jour.

Malgré cela, le barreau reste numériquement insuffisant pour répondre aux besoins des différentes permanences qu'il serait nécessaire de mettre en place pour répondre aux besoins de droit.

La Carpa de Mayotte, notamment quant au paiement de l'aide juridictionnelle, rencontre des difficultés que nous avons identifiées.

Le Barreau de Mayotte a besoin d'assistance et d'un apport rapide et important d'avocats.

Il en est conscient et y est favorable.

La tâche ne paraît pas impossible puisque les avocats originaires de l'hexagone que nous avons rencontrés - qui sont à Mayotte depuis quelques mois jusqu'à 7 ans - font tous la même analyse :

Avantages :

- facilité d'implantation
- possibilité de création rapide d'un cabinet
- niveau de revenus correct

Parmi les inconvénients :

- les questions de sécurité dans l'île
- les questions scolaires pour les enfants
- l'éloignement de l'hexagone

Le coût de la vie est une difficulté, mais qui peut trouver compensation avec le niveau de revenus et la facilité d'installation

Globalement, les avantages portent sur la vie professionnelle et les inconvénients sur la vie personnelle.

XVI. SOLUTIONS ENVISAGEES POUR PORTER ASSISTANCE AU BARREAU DE MAYOTTE

A. La fluidification du circuit aide juridictionnelle

Des contacts pris avec la juridiction et le greffe du BAJ, il apparaît que le circuit d'obtention d'une décision d'aide juridictionnelle peut être fluidifié. Les échanges avec la présidente de la juridiction, également président du BAJ et le greffe du BAJ permettent d'espérer une amélioration notable rapidement.

L'attention de la présidente a été attirée sur les difficultés d'obtention des AFM. Elle devrait pouvoir améliorer la situation rapidement.

La Carpa est en souffrance quant au paiement de l'aide juridictionnelle aux avocats. Des solutions sont imaginées et en cours de mise en œuvre pour que l'assistance utile puisse être apportée.

Le CNB reste en contact permanent avec le bâtonnier afin d'anticiper les éventuelles difficultés et d'aider à la résolution immédiate.

Un circuit d'obtention et de paiement de l'aide juridictionnelle fiable est indispensable pour favoriser l'installation d'avocats.

B. Inviter les avocats à s'inscrire au barreau de Mayotte, ou à ouvrir un cabinet secondaire

Une promotion des avantages à exercer à Mayotte peut être faite, via les réseaux habituellement connus : institutions nationales, réseaux professionnels, école d'avocat...

C. L'exercice temporaire

Des solutions visant à faciliter l'installation temporaire d'avocat à Mayotte sont envisagées.

Ces confrères pourraient exercer sur des périodes courtes, de quelques semaines jusqu'à la durée de leur choix.

Par définition, leur présence étant de brève durée, ils auraient vocation à compléter la permanence et à être désignés pour des affaires dont l'audience est proche. En cela, il pourrait permettre d'assumer mieux les missions d'accès au droit.

Contre un engagement d'effectuer les permanences et de répondre aux demandes du bâtonnier de la même manière que s'ils étaient commis d'office, la cotisation ordinaire pourrait n'être réclamée qu'à terme échu, c'est-à-dire qu'après un an d'exercice, de date à date.

Une réflexion est en cours avec le bâtonnier de Mayotte afin de trouver un local professionnel dans lequel ils pourraient exercer, éventuellement à titre partagé.

L'anticipation des conditions de leur accueil général et de leur logement est également en réflexion.

D. La CLAJ

La CLAJ de Mayotte est perfectible.

Un travail conjoint barreau/commission accès au droit du CNB va être mené afin de réécrire la CLAJ de Mayotte, et de soumettre un avenant pour les années 2024 et 2025.

La fluidification du paiement des missions d'aide juridictionnelles renforcera mécaniquement la dotation CLAJ.

L'attention de tous est portée sur le point suivant :

- les missions d'aide juridictionnelle effectuée par les avocats inscrits au barreau de Mayotte alimentent la CLAJ de Mayotte
- les missions d'aide juridictionnelle effectuée par des avocats ayant un cabinet secondaire à Mayotte alimentent la CLAJ de leur barreau d'origine.

CONCLUSION

Pour la commission LDH :

L'accès au droit au CRA n'est pas assuré. C'est indépendant de la situation du barreau, le marché des permanences étant confié à des associations ad hoc.

Les vidéo-audiences en matière de droit d'asile posent toujours des difficultés, les conditions matérielles toujours dégradées portant atteinte à l'effectivité de la défense, au principe du contradictoire et à l'équité.

Le respect des droits fondamentaux des personnes les plus vulnérables – étrangers et mineurs mais aussi toutes les personnes en situation de précarité – n'est pas assuré à Mayotte, notamment à raison de la législation dérogatoire, et à raison du faible nombre d'avocat.

Pour la commission accès au droit :

Le nombre d'avocat est insuffisant pour assurer les missions d'accès au droit. Le barreau est sous-dimensionné au regard des besoins.

L'assistance du barreau est nécessaire, demandée et en cours.

Le CNB a remarquablement été accueilli par le barreau de Mayotte et par son bâtonnier. Le travail commun doit perdurer.

Bénédicte MAST

Présidente de la commission Accès au droit et à la Justice

Jérôme DIROU

Membre de la commission Libertés et droits de l'homme

ANNEXES

Annexe 1 : Rapport de la visite de la Cour nationale du droit d'asile de Mamoudzou par Mariane LAGRUE (AMCO, déléguée de la Bâtonnière de Paris en droit des Etrangers et droit d'asile)

VIDEOAUDIENCE CNDA Mamoudzou - 24 juin 2023

RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES :

- Article L532-13 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)
- Article R532-45 à R532-49 du CESEDA
- Vadémécum sur les vidéo-audiences devant la CNDA 12 novembre 2020

BREF HISTORIQUE :

Dans sa décision du 6 septembre 2018, le Conseil constitutionnel a validé ce recours à la vidéo-audience. Ce disant, il a préféré « une bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics » plutôt que le respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable.

La Cour nationale du droit d'asile a, dès le 1er février 2019, organisé à titre expérimental, des vidéo-audiences dans les locaux des cours administratives d'appel de LYON et de NANCY pour tous les demandeurs d'asile résidant dans le ressort de ces juridictions.

En raison des risques d'atteinte aux droits de la défense des demandeurs d'asile, le SAF ainsi qu'ELENA FRANCE, rappelé que cette modalité doit rester une exception et non devenir la règle de principe. Les barreaux de Paris et d'Ile-de-France, le Conseil national des barreaux, la Conférence des bâtonniers, le Syndicat des avocats de France, l'association ELENA (avocats du droit d'asile), alliés à d'autres associations et organisations syndicales ont contesté le principe même des vidéo-audiences à la CNDA.

Les avocats plaidant à la CNDA ont refusé de plaider en vidéo-audience.

Cette grève a conduit à recourir à une médiation, confiée à monsieur Alain CHRISTNACHT, Conseiller d'Etat.

Un rapport de la commission Libertés et droits de l'Homme sur le recours à la vidéo-audience pour les demandeurs d'asile devant la Cour nationale du droit d'asile a été présenté à l'AG du 11 septembre 2020.

La médiation a finalement abouti à la **signature d'un vade-mecum**, en novembre 2020 signé par les représentants de la profession, et la **CNDA qui l'oblige à respecter les conditions techniques décrites**.

LES VIDEO-AUDIENCES A MAMOUDZOU :

Pendant la mission qui s'est déroulée à Mamoudzou du 16 au 24 juin 2023, des vidéoaudiences de la Cour nationale du droit d'asile étaient organisées.

Les audiences ont lieu au tribunal administratif, sis Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou (rue de l'internat)

Le 22 juin 2023 à 9 heures, une audience collégiale s'est tenue.

Sont présents dans la salle de la CNDA de Montreuil :

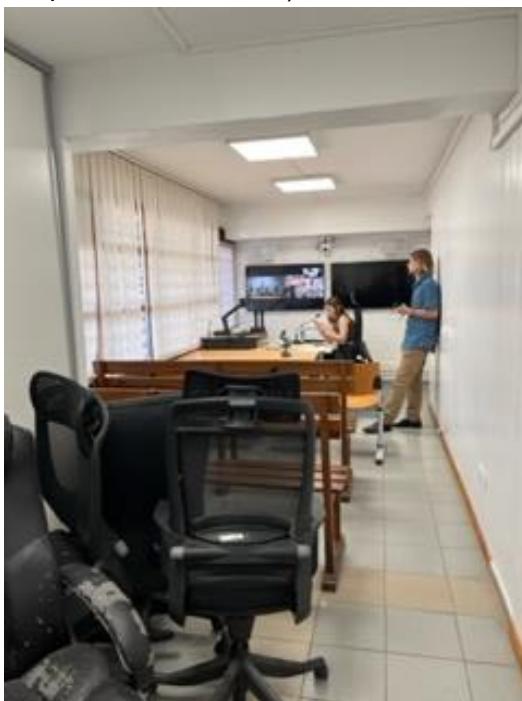
- Le président et les deux assesseurs
- L'interprète (à droite des juges)
- La rapporteure (à côté de l'interprète)
- Le secrétaire d'audience (à gauche des juges)

Sont présents dans la salle du tribunal administratif de Mayotte

- La secrétaire d'audience
- La requérante
- L'avocat
- Dans le public : une élève-avocate et moi-même

• La salle d'audience

La salle d'audience a l'aspect d'un couloir dans lequel sont entassés, sur un tiers de l'espace, des fauteuils de bureau (voir photos ci-dessous).



Le point 2.1 du vade-mecum prévoit :

une salle d'attente et un espace de confidentialité pour les avocats sont disponibles à proximité.

Aucune salle ni espace n'existe au tribunal administratif de Mayotte.

- **Les équipements**

Le point 2.2 du vade-mecum détaille les matériels et logiciels devant équiper les salles :

chacune des salles dédiées à la vidéo-audience est équipée de matériels et logiciels CISCO, soit :

- *Pour visualiser et communiquer : trois téléviseurs et deux caméras mobiles pilotées par une tablette tactile. Ce dispositif permet de visualiser l'image distante et l'image envoyée, notamment pour constater le huis clos.*
- *Pour afficher les pièces du dossier : un lecteur numérique pour les documents papier. Il est possible de réaliser un affichage partagé du contenu d'un ordinateur.*

Lors de l'audience du 22 juin 2023, un seul des écrans fonctionnait (voir photo-ci-dessous).



- **Les principes généraux de la prise de vue : loyauté et sécurité**

- En application du point 2.7 :

L'organisation de la vidéo-audience doit lui permettre de s'apparenter autant que possible à l'audience en présentiel.

A cet égard, et afin d'assurer une bonne compréhension de la position de chacun des acteurs, il est rappelé que :

- A. Le visage du locuteur au moment où il s'exprime (le président, les assesseurs, le requérant, l'interprète ou l'avocat) doit être visible à l'écran ;*
- B. Le cadrage doit respecter les principes de loyauté en évitant les images non flatteuses, les gros plan, les images à contre-jour, les prises de vues pouvant rendre invisible le visage du requérant etc. ;*

C. Si plusieurs personnes sont visibles à l'écran à un moment donné, le spectateur peut alors en inférer que leur présence visuelle simultanée est pertinente par rapport à ce qui est dit ;

- Selon le point 3.3, § La séquence d'instruction, phase IV de l'audience :

DANS LA SALLE DE MONTREUIL, LA CAMÉRA FILME LE PRÉSIDENT OU CHAQUE ASSESSEUR LORSQU'IL POSE UNE QUESTION EN PLAN SERRÉ ET ALTERNATIVEMENT FILME DES PLANS LARGES DE LA SALLE.

ALTERNATIVE : LA CAMÉRA FILME LA FORMATION DE JUGEMENT EN PLAN SERRÉ.

DANS LA SALLE DELOCALISÉE, LA CAMÉRA FILME SOIT L'AVOCAT SOIT L'INTERPRÈTE ET LE REQUÉRANT EN PLAN SERRÉ.

Lors de l'audience du 22 juin 2023, à plusieurs reprises **seule une mosaïque de couleurs était visible par la requérante et l'avocat** (voir photos ci-dessous).



Du côté de la salle de Mamoudzou, pendant l'audience, un gros plan sur l'assesseur « Conseil d'Etat » qui pose les questions est visible pour la requérante.

Une fois que cet assesseur a posé la question, la caméra est orientée vers l'interprète placé à côté de la rapporteure, la requérante voyait à ce moment ces deux seuls interlocuteurs.

Lorsque la requérante répondait, la caméra ne s'est pas déplacée vers le juge auquel elle répondait ou vers les trois juges

Elle continuait donc de voir l'interprète et la rapporteure (voir photos ci-dessous).



Pendant les ¾ de l'audience, lorsqu'elle a répondu, elle a vu l'interprète et la rapporteure mais n'a pas vu la cour ou l'assesseuse qui l'interroge.

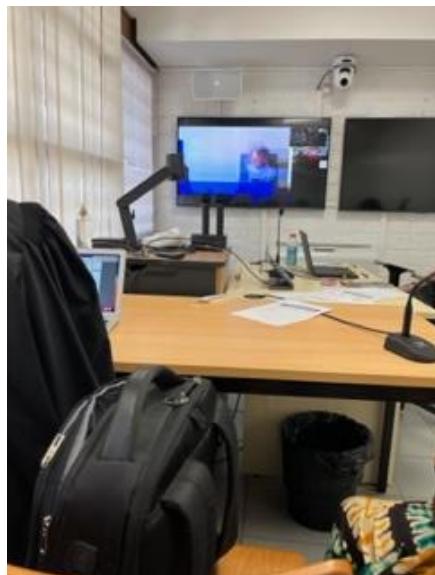
La requérante ne voit donc pas donc pas les personnes auxquelles elle répond. Elle ne voit pas les réactions des juges de l'asile.

Du côté de la salle de Montreuil, le gros plan reste sur la requérante. Aucune vue d'ensemble – avocat et requérante – n'est présentée aux membres de la formation de jugement.

Lorsque l'assesseuse « HCR » a posé ses questions, le gros plan est resté sur l'assesseuse « CE » qui avait des problèmes avec son câble d'ordinateur.

De même lorsque l'interprète traduit.

La caméra revient sur l'assesseuse « HCR » lorsqu'elle pose des questions. Elle apparaît dans un format cubique (voir photo ci-dessous).



L'image saute entre interprète et assesseure HCR.

Lorsque l'avocat veut faire une observation pendant les questions, il doit se saisir du seul micro placé devant la requérante.

Il n'existe qu'un seul micro pour la requérante et son avocat.

Pendant la plaidoirie de l'avocat, la juridiction n'est qu'une mosaïque.

Ce n'est qu'à la fin de l'audience que l'image devient nette (voir photo ci-dessous).



Les conditions de prise de vue ne sont incontestablement pas conformes au vade-mecum.

Outre la qualité de l'image, qui peut dépendre de la qualité de la connexion, les prises de vues sont défaillantes.

- Le déroulé de l'audience

Le point 3.3 décrit précisément la phase 2 de l'audience :

1. <i>Le président s'adresse alors au requérant pour lui indiquer qu'il se trouve devant une formation de jugement de la CNDA installée au siège de cette Cour à Montreuil.</i>
2. <i>Il précise, le cas échéant, qu'il est entouré de deux assesseurs en les désignant.</i>
3. <i>Il s'assure que le requérant identifie les personnes présentes à l'écran et leur rôle au cours de l'audience.</i>
4. <i>Il rappelle au demandeur d'asile qu'il est entendu en vidéo-audience. Il lui précise qu'il peut se manifester s'il ressent une gêne sur la manière dont il est filmé.</i>
5. <i>Il désigne le rapporteur et indique que celui-ci a réalisé une analyse et une synthèse du dossier et va en donner lecture. Il précise que le rapporteur n'est pas le représentant de l'OFPRA. Il indique que l'analyse contenue dans ce rapport fera l'objet d'une traduction par l'interprète qui se trouve aux côtés du requérant. Il précise qu'après la fin du rapport, les membres de la formation de jugement poseront des questions au requérant et que son avocat prendra ensuite la parole.</i>

Aucune explication sur l'audience ni sur les personnes en présence n'a été donnée à la requérante.

- **Les incidents techniques pendant le déroulement de l'audience**

Le point 3.3, C exige :

<i>Si pendant le déroulement des différentes phases de l'audience, un incident technique tel qu'une mauvaise qualité de l'image, un problème de transmission du son, la présence de parasites divers, survient, il appartient au président d'interrompre immédiatement le déroulé de l'audience afin de faire rétablir une bonne qualité d'image et de son dans les deux salles concernées.</i>
<i>Si ce rétablissement n'est pas possible, l'affaire en cours est renvoyée à une audience ultérieure.</i>
<i>Si une liaison correcte peut être rétablie dans un délai raisonnable, à la reprise de l'audience, le président doit d'abord s'assurer de ce qui s'est passé dans la salle délocalisée avant la coupure et impérativement en faire un résumé, afin que chaque acteur puisse se situer à nouveau dans le déroulé de l'audience. En particulier, le président veille à redonner la parole à la personne qui intervenait au moment où l'incident l'a interrompue.</i>
<i>Mention de ces incidents est portée aux procès-verbaux de l'audience par les secrétaires présents dans chaque salle d'audience.</i>

A aucun moment de l'audience le président n'est intervenu pour interrompre le déroulé de l'audience afin de rétablir la qualité de l'image.

Si la vidéoaudience « affecte le mode de production de la vérité judiciaire. Elle instaure un autre contradictoire, une autre oralité et donc un autre mode de production de la vérité... »¹

La tenue des audiences en vidéo-audiences exige une grande maîtrise de l'image et une vigilance de tous les acteurs du procès, et en premier lieu des juges de l'asile.

Dans le cas observé, ici, ni la qualité de l'image, ni la maîtrise des « prises de vue », ni l'intervention du président d'audience n'étaient au rendez-vous judiciaire.

Ce cas n'est malheureusement pas une exception.

Le respect des normes de cadrage est pourtant simple.

Cette situation n'est pas admissible de manière générale, notamment lorsque la liberté est en jeu, mais encore plus dans la matière de l'asile.

La cause est entendue : les vidéoaudiences sont constitutionnelles, légales, réglementaires et, même, conventionnelles (voir les seize signataires du vadémécum du 12 novembre 2020).

Aux institutions de la profession de faire respecter les stipulations du vadémecum dans toute leur rigueur.

Marianne LAGRUE

¹ Rituel d'audience et Visioconférence, La Justice Pénale entre rituel et management, Jean Danet, Avocat Honoraire et ancien membre du CSM, Editions PUR.

LES TEXTES

Article L532-13 du CESEDA

Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de permettre aux intéressés de présenter leurs explications à la cour, et sous réserve que les conditions prévues au présent article soient remplies, le président de la Cour nationale du droit d'asile peut prévoir que la salle d'audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité et la qualité de la transmission avec une salle d'audience spécialement aménagée à cet effet ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice plus aisément accessibles par le demandeur, dans des conditions respectant les droits de l'intéressé prévus à l'article L. 532-12. Une copie de l'intégralité du dossier est mise à disposition du requérant. S'il est assisté d'un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui. L'interprète mis à disposition du demandeur est présent dans la salle d'audience où ce dernier se trouve. En cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du demandeur, l'audience ne se tient qu'après que la cour s'est assurée de la présence, dans la salle où elle siège, d'un tel interprète tout au long de son déroulement. Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans chacune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore.

Sous-section 4 : Dispositions spécifiques au moyen de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 532-13 (Articles R532-45 à R532-49)

Article R532-45

Lorsque le président de la Cour nationale du droit d'asile décide de faire usage d'un moyen de communication audiovisuelle pour la tenue des audiences dans les conditions prévues à l'article L. 532-13, le requérant en est informé dans l'avis d'audience prévu à l'article R. 532-32.

Article R532-46

Les intéressés sont régulièrement convoqués dans une salle d'audience distincte de celle de la Cour nationale du droit d'asile, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 532-13 et de la présente sous-section.

Article R532-47

La communication audiovisuelle est mise en œuvre par des moyens dont les caractéristiques techniques assurent une retransmission fidèle, loyale et confidentielle à l'égard des tiers, selon des modalités définies par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'asile.

Article R532-48

L'interprète est mis à la disposition du requérant dans la salle d'audience où il se trouve. En cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du requérant, l'audience ne se tient qu'après que la Cour nationale du droit d'asile s'est assurée de la présence, dans la salle où elle siège, d'un tel interprète tout au long de son déroulement.

Article R532-49

Sauf dans le cas où il est procédé à un enregistrement de l'audience, un procès-verbal est rédigé par l'agent chargé du greffe dans chacune des deux salles d'audience.

Chacun de ces procès-verbaux mentionne :

- 1° Le nom et la qualité de l'agent chargé de sa rédaction ;
- 2° Le nom du requérant et le numéro du recours ;
- 3° Lorsqu'il est fait appel à des agents extérieurs pour assurer la prise de son et d'image, le nom de ces agents ;

4° La date et l'heure du début de la communication audiovisuelle ;

5° Les éventuels incidents techniques relevés lors de l'audience, susceptibles d'avoir perturbé la communication ;

6° L'heure de la fin de la communication audiovisuelle.

Le cas échéant, sont également mentionnés le nom de l'avocat et le nom de l'interprète sur le procès-verbal établi dans la salle d'audience où ils se trouvent.

Ces procès-verbaux attestent l'ouverture au public des deux salles d'audience, sous réserve du prononcé d'un huis-clos en application de l'article L. 532-11.

LE VADEMECUM



AVOCATS POUR
LA DÉFENSE
DES DROITS
DES ÉTRANGERS



ORDRE DES AVOCATS
DU BARREAU
DE LA MEUSE

Le 12 novembre 2020

VADEMECUM SUR LES VIDEO-AUDIENCES DEVANT LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Ce vademecum relatif aux vidéo-audiences pour les demandeurs d'asile a pour objet d'indiquer aux différents acteurs de l'audience – magistrats, avocats, rapporteurs, secrétaires d'audience, interprètes - dans quelles conditions elles doivent se dérouler pour ne pas faire obstacle au respect des garanties fondamentales inhérentes au droit du requérant à un recours effectif.

Il précise notamment à ces différents acteurs leur place, leur rôle et la gestuelle nécessaire au bon déroulement de l'audience, de telle sorte que le requérant comprenne sans difficulté à tout moment la situation et se situe sans problème dans le déroulé de l'audience.

Sa rédaction résulte d'une médiation organisée à la demande des instances représentatives de la profession d'avocat et de la Cour nationale du droit d'asile.

La position de la profession d'avocat sur l'utilisation de la vidéo-audience pour les demandeurs d'asile est exprimée dans la note 1 annexée à ce vade-mecum.

Des audiences foraines seront organisées en même temps que les vidéo-audiences, dans les conditions précisées à l'annexe 2. En application de l'accord de médiation, les unes et les autres commenceront et se poursuivront concomitamment.

1. Le cadre juridique

L'article 8 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a modifié l'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui dispose désormais :

« Les intéressés peuvent présenter leurs explications à la Cour nationale du droit d'asile et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète.

Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de faciliter la possibilité ouverte aux intéressés de présenter leurs explications à la cour, et sous réserve que les conditions prévues au présent alinéa soient remplies, le président de cette juridiction peut prévoir que la salle d'audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité et la qualité de la transmission avec une salle d'audience spécialement aménagée à cet effet ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice plus aisément accessibles par le demandeur, dans des conditions respectant les droits de l'intéressé prévus par le premier alinéa. Une copie de l'intégralité du dossier est mise à sa disposition. Si l'intéressé est assisté d'un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui. L'interprète mis à disposition du demandeur est présent dans la salle d'audience où ce dernier se trouve. En cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du demandeur, l'audience ne se tient qu'après que la cour s'est assurée de la présence, dans la salle où elle

siège, d'un tel interprète tout au long de son déroulement. Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans chacune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore. Aux mêmes fins, le président de cette juridiction peut également prévoir la tenue d'audiences foraines au siège d'une juridiction administrative ou judiciaire, après accord du président de la juridiction concernée ». Jusque-là autorisées pour les seules audiences des demandeurs d'asile séjournant dans les outre-mer, les vidéo-audiences le sont désormais aussi pour des demandeurs séjournant en France métropolitaine. Par sa décision n°2018-770 DC du 6 septembre 2018, le Conseil Constitutionnel a jugé ces dispositions conformes à la Constitution.

2. Le cadre matériel

2.1. Les lieux

Les vidéo-audiences se tiennent, d'une part, à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) à Montreuil, dans l'une des quatre des salles d'audiences spécialement équipées et, d'autre part, dans des salles d'audience délocalisées spécialement équipées, outre-mer, au siège des tribunaux administratifs de Mayotte, La Réunion, Guyane, Guadeloupe et Martinique et, en métropole, au siège des cours administratives d'appel de Lyon et de Nancy.

La formation de jugement est présente dans une des salles d'audience aménagées à Montreuil. Le rapporteur est présent aux côtés de la formation de jugement. Un secrétaire d'audience y est également présent. Si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est représenté en défense, son représentant est lui aussi présent dans cette salle d'audience.

Le requérant, son avocat et l'interprète se tiennent dans une des salles délocalisées aménagées à Lyon et Nancy ou dans les cinq départements d'outre-mer. Un greffier y est présent pendant toute la durée de l'audience. Ces salles bénéficient d'une acoustique et d'une luminosité adaptées. Elles sont signalées par un fléchage approprié. Une salle d'attente et un espace de confidentialité pour les avocats sont disponibles à proximité.

2.2. Les équipements

Selon l'article R. 733-22 du CESEDA : « *Lorsqu'il est fait usage de la possibilité prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 733-1, la communication audiovisuelle est mise en œuvre par des moyens dont les caractéristiques techniques assurent une retransmission fidèle, loyale et confidentielle à l'égard des tiers, selon des modalités définies par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'asile. »* »

Pour répondre à ces prescriptions, chacune des salles dédiées à la vidéo-audience est équipée de matériels et logiciels CISCO, soit :

- Pour visualiser et communiquer : trois téléviseurs et deux caméras mobiles pilotées par une tablette tactile. Ce dispositif permet de visualiser l'image distante et l'image envoyée, notamment pour constater le huis clos.
- Pour afficher les pièces du dossier : un lecteur numérique pour les documents papier. Il est possible de réaliser un affichage partagé du contenu d'un ordinateur.

Le réseau utilisé est le Réseau Interministériel de l'Etat (RIE), avec une option supplémentaire de garantie de Qualité de service permettant de réserver de la bande passante pour garantir la performance de la vidéo. Un contrat de maintenance a été passé avec Orange Business Service, comportant notamment des garanties sur les temps d'intervention en cas d'incident. Cette technologie et ce réseau sont différents de ceux utilisés par les juridictions judiciaires.

La plateforme numérique (CNDém@t) permet d'échanger en toute confidentialité les dossiers dématérialisés

entre Montreuil et les sites délocalisés.

Les conditions préalables à l'organisation de la vidéo-audience

2.3. Le consentement du demandeur à la vidéo-audience

Bien que les dispositions nouvelles du CESEDA autorisent le recours à la vidéo-audience pour les demandeurs d'asile sans leur consentement, en raison de la vulnérabilité spécifique de ceux-ci, la Cour nationale du droit d'asile accepte que l'audition ait lieu à Montreuil en présentiel si le requérant exprime ce choix.

Le choix du requérant en faveur d'une vidéo-audience ou d'une audience en présentiel à Montreuil est formulé au moment du dépôt du recours à la CNDA

Pour l'exercice de ce choix, le requérant reçoit, en même temps que l'accusé de réception du recours, une notice l'informant des conditions dans lesquelles la vidéo-audience se déroule, ainsi que de ses droits, notamment celui d'exprimer un choix pour une audience en présentiel. Cette notice sera disponible dans les langues les plus courantes pratiquées à la Cour.

Dans le cas où le requérant n'a pas exprimé de choix dans son recours, celui-ci doit être exprimé au plus tard 10 jours après réception de l'accusé de réception du recours et de la notice d'information.

S'il est finalement assisté d'un avocat, le choix du requérant doit être exprimé soit après la désignation de l'avocat par le Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ), soit au moment de la constitution de l'avocat choisi après l'enregistrement du recours. Dans les deux cas, la demande doit être présentée par LRAR, via Cndem@t ou télécopie, au plus tard dans les 10 jours à compter de la réception de la décision du BAJ ou de la constitution de l'avocat.

Si le requérant n'exprime aucun choix, il est convoqué en présentiel.

2.4. La communication du dossier

Le dossier est mis à la disposition du requérant et/ou de son avocat dès la convocation au siège de la juridiction où l'audience en vidéo est fixée, par voie dématérialisée et peut donc être copié sur une clé USB.

2.5. La présence de l'interprète

Selon l'article L. 733-1 du CESEDA déjà cité : « (...) *En cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du demandeur, l'audience ne se tient qu'après que la cour s'est assurée de la présence, dans la salle où elle siège, d'un tel interprète tout au long de son déroulement (...).* »

Il est convenu que l'absence de l'interprète aux côtés du requérant doit être exceptionnelle et justifiée par l'impossibilité absolue d'obtenir le concours d'un interprète dans la langue du requérant pouvant être présent physiquement auprès de lui.

2.6. La formation des acteurs

Compte tenu de ses particularités et de l'impact de la vidéo-audience pour le requérant et la garantie de ses droits, une formation des différents acteurs à la vidéo-audience est nécessaire. Elle est un préalable à l'organisation de vidéo-audiences. Elle sera organisée dans les conditions suivantes :

- A. Les secrétaires d'audience recevront une formation technique portant notamment sur la maîtrise de la télécommande, la sécurité, les paramétrages et l'ensemble des réglages.
- B. Les magistrats, les avocats et les interprètes recevront une formation à la vidéo-audience, portant notamment sur la prise de vue et le cadrage.
- C. Une notice d'emploi des matériels sera disponible dans la salle d'audience.
- D. Des référents vidéo-audiences seront désignés. Ils seront joignables par téléphone à tout moment pendant les audiences pour gérer les incidents techniques pouvant survenir.
- E. Des techniciens seront présents dans les locaux de la juridiction pour intervenir en cas d'incident technique dans la salle d'audience, en liaison avec les référents joignables par téléphone.
- F. La sauvegarde et la bonne utilisation du matériel seront garanties par le respect de règles de sécurité précisées tant pour les salles de Montreuil que pour les salles délocalisées.

2.7. Les principes généraux de la prise de vue : loyauté et sécurité

L'organisation de la vidéo-audience doit lui permettre de s'apparenter autant que possible à l'audience en présentiel.

A cet égard, et afin d'assurer une bonne compréhension de la position de chacun des acteurs, il est rappelé que :

- B. Le visage du locuteur au moment où il s'exprime (le président, les assesseurs, le requérant, l'interprète ou l'avocat) doit être visible à l'écran ;
- C. Le cadrage doit respecter les principes de loyauté en évitant les images non flatteuses, les gros plan, les images à contre-jour, les prises de vues pouvant rendre invisible le visage du requérant etc. ;
- D. Si plusieurs personnes sont visibles à l'écran à un moment donné, le spectateur peut alors en inférer que leur présence visuelle simultanée est pertinente par rapport à ce qui est dit ;
- D. L'avocat se place aux côtés du requérant. Si d'autres avocats interviennent, ils peuvent se placer et plaider dans la salle du siège. Pour leurs déplacements, le ou les avocats sont munis d'un micro-cravate. Les autres acteurs ont une place fixe.
- E. L'avocat comme le requérant peut à tout moment formuler des observations relatives au cadrage et demander des modifications.

Deux modes d'interprétation sont utilisés pendant l'audience : l'interprétation consécutive, et « l'interprétation résumée » des conclusions du rapport.

L'avocat comme le requérant peut à tout moment formuler des observations sur le cadrage.

3. Le déroulement de l'audience

3.1. La convocation à l'audience

En application des dispositions de l'article R.733-20 du CESEDA, lorsque le président de la Cour envisage de mettre en œuvre une vidéo-audience, le requérant en est préalablement avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

3.2. Avant l'ouverture d'une audience

- A. Le secrétaire d'audience et le greffier situés dans chaque salle d'audience, dont les portes sont à ce moment fermées, ouvrent la liaison et vérifient le bon fonctionnement du matériel utilisé.
- B. Les deux secrétaires échangent alors sur la présence des requérants, des avocats et des interprètes, afin que le secrétaire présent à Montreuil propose un ordre de passage des dossiers. Les deux secrétaires pourront communiquer par le téléphone portable mis à leur disposition par chaque juridiction, ou par courriel, pendant toute la durée de l'audience, pour échanger, si nécessaire, des informations utiles à la bonne tenue de l'audience.
- C. La formation de jugement s'installe dans la salle d'audience.
- D. Les portes des deux salles d'audience sont alors ouvertes.

3.3. Le déroulé d'une audience

L'audience se déroule en plusieurs phases décrites ci-après. A chaque phase du déroulement de l'audience correspond un cadrage-type qui est ensuite précisé. Dans un premier temps, il sera fait une description d'une audience dans le cadre général de la présence de l'interprète aux côtés du demandeur et, dans un second temps, des recommandations particulières seront précisées pour l'hypothèse de la présence, dans des cas exceptionnels, de l'interprète au siège de la CNDA à Montreuil.

A / Cadre général de l'audience

Phase I : Ouverture de l'audience

- a. Le président ouvre l'audience en énonçant clairement la formule consacrée : « L'audience est ouverte »
- b. En application des dispositions de l'article R733-24 du CESEDA, le président assure la police de l'audience tant à Montreuil que dans la salle délocalisée.
- c. Le président de la formation de jugement demande à la secrétaire d'audience présente à Montreuil, dont il désigne la place, d'appeler l'affaire.
- d. Le secrétaire indique le numéro du dossier, le nom du requérant, sa présence, le nom de l'avocat et la présence de l'interprète.
- e. Si un représentant de l'OFPRA est présent, il se place devant la barre de la salle délocalisée.
- f. Lorsque le secrétaire a appelé l'affaire, le requérant, son avocat et l'interprète se placent devant la barre de la salle délocalisée.

Le requérant est assis et entouré à droite par son avocat et à gauche par l'interprète.

- g. Si le requérant souhaite que son affaire soit entendue à huis clos, son avocat l'indique à ce moment au président.
- h. Dans ce cas, le secrétaire d'audience et le greffier procèdent simultanément à la fermeture des portes dans chaque salle après avoir fait évacuer le public présent.

Dans les autres cas les portes des deux salles d'audience demeurent ouvertes tout au long du déroulement de la procédure.

LES DEUX SALLES SONT FILMÉES EN PLAN LARGE PERMETTANT DE VISUALISER L'ENSEMBLE DES DEUX SALLES.

Il est précisé que pendant toute l'audience et afin d'éviter les bruits et gênes divers, seul le micro de

la personne ayant la parole est ouvert, les autres personnes veillent à éteindre le leur.

Phase II : Pré- traitement du cas

6. Le président s'adresse alors au requérant pour lui indiquer qu'il se trouve devant une formation de jugement de la CNDA installée au siège de cette Cour à Montreuil.
7. Il précise, le cas échéant, qu'il est entouré de deux assesseurs en les désignant.
8. Il s'assure que le requérant identifie les personnes présentes à l'écran et leur rôle au cours de l'audience.
9. Il rappelle au demandeur d'asile qu'il est entendu en vidéo-audience. Il lui précise qu'il peut se manifester s'il ressent une gêne sur la manière dont il est filmé.
10. Il désigne le rapporteur et indique que celui-ci a réalisé une analyse et une synthèse du dossier et va en donner lecture. Il précise que le rapporteur n'est pas le représentant de l'OFPRA. Il indique que l'analyse contenue dans ce rapport fera l'objet d'une traduction par l'interprète qui se trouve aux côtés du requérant. Il précise qu'après la fin du rapport, les membres de la formation de jugement poseront des questions au requérant et que son avocat prendra ensuite la parole.

DANS LA SALLE DE MONTREUIL, LA CAMÉRA FILME LE PRÉSIDENT EN PLAN SERRÉ.

DANS LA SALLE DELOCALISÉE, LA CAMÉRA FILME LA SALLE EN PLAN LARGE.

11. Il demande à l'interprète de traduire la phrase précédente afin que le requérant comprenne le contexte du traitement de son dossier devant la Cour et lui donne la parole.

Si le requérant acquiesce à ce que lui dit l'interprète, le président donne la parole au rapporteur.
Si le requérant interroge la formation de jugement ou montre des signes d'une incompréhension de la situation, le président la lui explique à nouveau.

DANS LA SALLE DE MONTREUIL, LA CAMÉRA FILME LA SALLE EN PLAN LARGE.

DANS LA SALLE DELOCALISÉE, LA CAMÉRA FILME L'INTERPRÈTE ET LE REQUÉRANT EN PLAN SERRÉ.

Phase III : Lecture et traduction du rapport :

1. Le rapporteur lit son rapport en indiquant clairement par la phrase :

« J'en viens maintenant à l'analyse de ce dossier qui fera l'objet d'une traduction par Monsieur/Madame l'interprète. »
les parties qui doivent faire l'objet d'une traduction par l'interprète.

DANS LA SALLE DE MONTREUIL, LA CAMÉRA FILME LA SALLE EN PLAN SERRÉ.

DANS LA SALLE DELOCALISÉE, LA CAMÉRA FILME L'INTERPRÈTE ET LE REQUÉRANT EN PLAN SERRÉ.

2. Lorsque le rapporteur a terminé de lire son rapport, le président demande à l'interprète de le traduire pour le requérant (interprétation résumée des conclusions du rapport).

DANS LA SALLE DE MONTREUIL, LA CAMÉRA FILME LA SALLE EN PLAN LARGE.

DANS LA SALLE DELOCALISÉE, LA CAMÉRA FILME L'INTERPRÈTE ET LE REQUÉRANT EN PLAN SERRÉ.

Phase IV : Séquence d'instruction :

1. Lorsque l'interprète a terminé sa traduction, il en informe le président. Ce dernier demande au conseil du requérant s'il souhaite faire ses observations avant que la Cour interroge le requérant ou après la séance de questions /réponses.

Si l'avocat souhaite d'abord faire ses observations, le président lui donne la parole. Une fois que l'avocat a prononcé ses observations ou lorsqu'il a indiqué qu'il souhaitait parler en dernier lieu, le président, selon un ordre qu'il détermine, interroge directement le requérant ou distribue la parole aux deux assesseurs. L'interprétation est alors en mode consécutif.

DANS LA SALLE DE MONTREUIL, LA CAMÉRA FILME LE PRÉSIDENT OU CHAQUE ASSESSEUR LORSQU'IL POSE UNE QUESTION EN PLAN SERRÉ ET ALTERNATIVEMENT FILME DES PLANS LARGES DE LA SALLE.

ALTERNATIVE : LA CAMÉRA FILME LA FORMATION DE JUGEMENT EN PLAN SERRÉ.

DANS LA SALLE DELOCALISÉE, LA CAMÉRA FILME SOIT L'AVOCAT SOIT L'INTERPRÈTE ET LE REQUÉRANT EN PLAN SERRÉ.

2. A la fin du questionnement, le Président demande expressément au requérant s'il souhaite ajouter une dernière précision avant de passer, le cas échéant, la parole à son avocat.

DANS LA SALLE DE MONTREUIL, LA CAMÉRA FILME LE PRESIDENT EN PLAN SERRÉ.

DANS LA SALLE DELOCALISÉE, LA CAMÉRA FILME L'INTERPRÈTE ET LE REQUÉRANT EN PLAN SERRÉ.

Phase V : Observations des parties

1. Le président donne la parole à l'avocat pour ses observations s'il ne les a pas formulées précédemment.
2. A la fin de la prise de parole de l'avocat, si un représentant de l'Office est présent, le président lui donne la parole.

DANS LA SALLE DE MONTREUIL, LA CAMÉRA FILME D'ABORD L'ENSEMBLE DE LA FORMATION DE JUGEMENT EN PLAN SERRÉ.

DANS LA SALLE DELOCALISEE, LA CAMÉRA FILME L'AVOCAT EN PLAN SERRÉ PUIS LE REPRÉSENTANT DE L'OPERA LORSQU'IL PREND LA PAROLE.

ALTERNATIVE : LA CAMÉRA FILME L'AVOCAT, LE REQUÉRANT ET L'INTERPRÈTE EN PLAN SERRÉ.

Phase VI : Clôture de l'affaire appelée

Après l'intervention de l'avocat, ou le cas échéant à la fin de la défense de l'Office, le président indique la mise en délibéré de l'affaire ainsi que la date et l'heure de lecture de la décision concernant l'affaire appelée. Il précise que la décision sera affichée dans les locaux de la juridiction où se trouve la salle délocalisée. Il remercie les participants avant de demander au secrétaire d'appeler l'affaire suivante.

DANS LA SALLE DE MONTREUIL, LA CAMÉRA FILME L'ENSEMBLE DE LA FORMATION DE JUGEMENT EN PLAN SERRÉ.

DANS LA SALLE DELOCALISÉE, LA CAMÉRA FILME LE REQUÉRANT, L'INTERPRÈTE ET L'AVOCAT EN PLAN SERRÉ.

Phase VII : Fin de l'audience

Le président invite les parties à sortir de la salle et demande au secrétaire d'appeler l'affaire suivante ou prononce le cas échéant une suspension d'audience.

Si une suspension d'audience est prononcée, le système de transmission reste ouvert mais, à la demande du président, les portes des deux salles peuvent être fermées.

Lorsque toutes les affaires inscrites au rôle du matin ou de l'après-midi ont été appelées, le président indique clairement que l'audience est levée. C'est seulement après le prononcé de la clôture de l'audience et la fermeture des deux salles d'audience que le système de vidéotransmission est éteint.

LES DEUX SALLES SONT FILMÉES EN PLAN LARGE PERMETTANT DE VISUALISER L'ENSEMBLE DES DEUX SALLES.

B / L'audience lorsque l'interprète est au siège de la CNDA

Il s'agit d'une situation exceptionnelle qui concerne l'hypothèse où un interprète dans la langue demandée ne peut être recruté pour une intervention sur place.

Dans le cas où l'interprète est à Montreuil et dès lors qu'il est un locuteur à part entière au cours de l'audience, à chaque fois qu'il prend la parole, soit lorsqu'il traduit le rapport du rapporteur (Phase III), soit lorsqu'il traduit les questions et les réponses du requérant (Phase IV), un mouvement supplémentaire de caméra est nécessaire à Montreuil afin de le filmer en plan serré.

C / Les incidents techniques pendant le déroulement de l'audience

Si pendant le déroulement des différentes phases de l'audience, un incident technique tel qu'une mauvaise qualité de l'image, un problème de transmission du son, la présence de parasites divers, survient, il appartient au président d'interrompre immédiatement le déroulé de l'audience afin de faire rétablir une bonne qualité d'image et de son dans les deux salles concernées.

Si ce rétablissement n'est pas possible, l'affaire en cours est renvoyée à une audience ultérieure.

Si une liaison correcte peut être rétablie dans un délai raisonnable, à la reprise de l'audience, le président doit d'abord s'assurer de ce qui s'est passé dans la salle délocalisée avant la coupure et impérativement en faire un résumé, afin que chaque acteur puisse se situer à nouveau dans le déroulé de l'audience. En particulier, le président veille à redonner la parole à la personne qui intervenait au moment où l'incident l'a interrompue.

Mention de ces incidents est portée aux procès-verbaux de l'audience par les secrétaires présents dans chaque salle d'audience.

D / La production de preuves à l'audience

Les pièces originales peuvent être produites à l'audience. Un récépissé sera délivré.

L'avocat peut présenter des vidéos à l'audience. Il les communique en fournissant une clé USB.

E / Le procès-verbal

En application des dispositions de l'article R733-23 du CESEDA, un procès-verbal est rédigé par l'agent chargé du greffe dans chacune des deux salles d'audience.

« Chacun de ces procès-verbaux mentionne :

- *le nom et la qualité de l'agent chargé de sa rédaction ;*
- *le nom du requérant et le numéro du recours ;*
- *lorsqu'il est fait appel à des agents extérieurs pour assurer la prise de son et d'image, le nom de ceux-ci ;*
- *la date et l'heure du début de la communication audiovisuelle ;*
- *les éventuels incidents techniques relevés lors de l'audience, susceptibles d'avoir perturbé la communication ;*
- *l'heure de la fin de la communication audiovisuelle.*

Le cas échéant, sont également mentionnés le nom de l'avocat et le nom de l'interprète sur le procès-verbal établi dans la salle d'audience où ils se trouvent.

Ces procès-verbaux attestent l'ouverture au public des deux salles d'audience, sous réserve du prononcé d'un huis-clos en application de l'article L. 733-1-1. »

Il est versé au dossier.

F / L'enregistrement de l'audience

Si la loi interdit l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audience, un enregistrement peut toutefois être réalisé à des fins de formation, dans les conditions prévues par la loi.

G / Suivi

La mise en œuvre de la vidéo-audience, dans les conditions prévues par le présent vademecum, fera l'objet d'un suivi par un comité de pilotage. Ce comité sera composé de représentants de la CNDA, de la profession d'avocat, d'interprètes, de médecins et d'experts des techniques audio-visuelles.

Un premier bilan sera fait après trois mois de fonctionnement de vidéo-audiences en métropole. Ensuite, des bilans seront faits tous les six mois.

Le comité sera également informé des incidents techniques et de toute difficulté qui apparaîtrait dans le fonctionnement des audiences par vidéo.

Dominique Kimmerlin

Présidente de la Cour nationale du droit d'asile

Flor Tercero

Présidente de l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers

Rui-Manuel Pereira

Bâtonnier du barreau de Nancy

Frédéric Gabet

Bâtonnier du barreau de Seine-Saint-Denis

Christiane Feral-Schuhl

Présidente du Conseil national des barreaux

Oumayma Selmi

Présidente de l'association Elena France

Christina Kruger

Bâtonnier du barreau de Strasbourg

Olivier Tournillon

Bâtonnier du barreau du Val-de-Marne

Hélène Fontaine

Président de la Conférence des bâtonniers

Ludovic Vial

Bâtonnier du barreau d'Épinal

Olivier Cousi

Bâtonnier du barreau de Paris

Monique Legrand

Bâtonnier du barreau de la Meuse

Estellia Araez

Présidente du syndicat des avocats de France

Serge Deygas

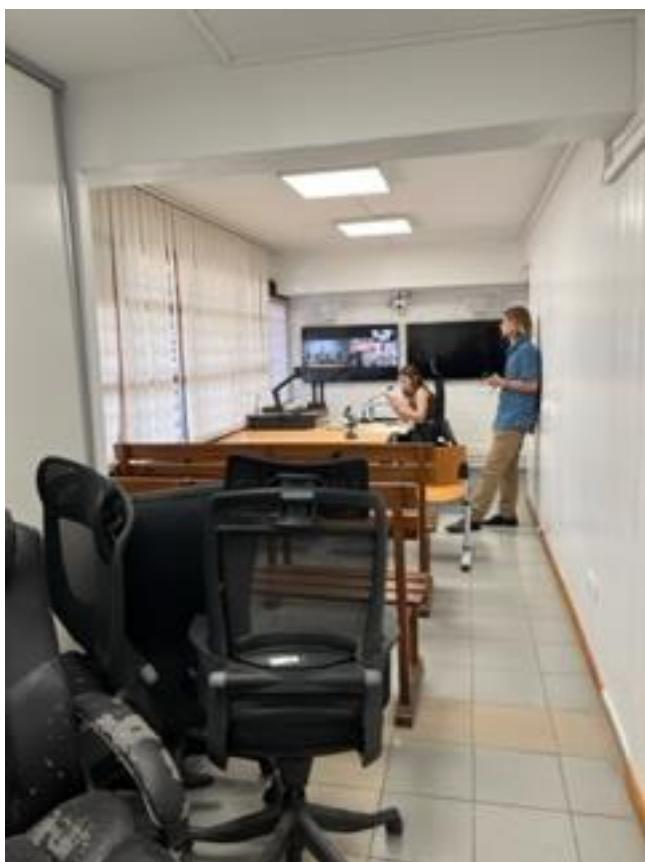
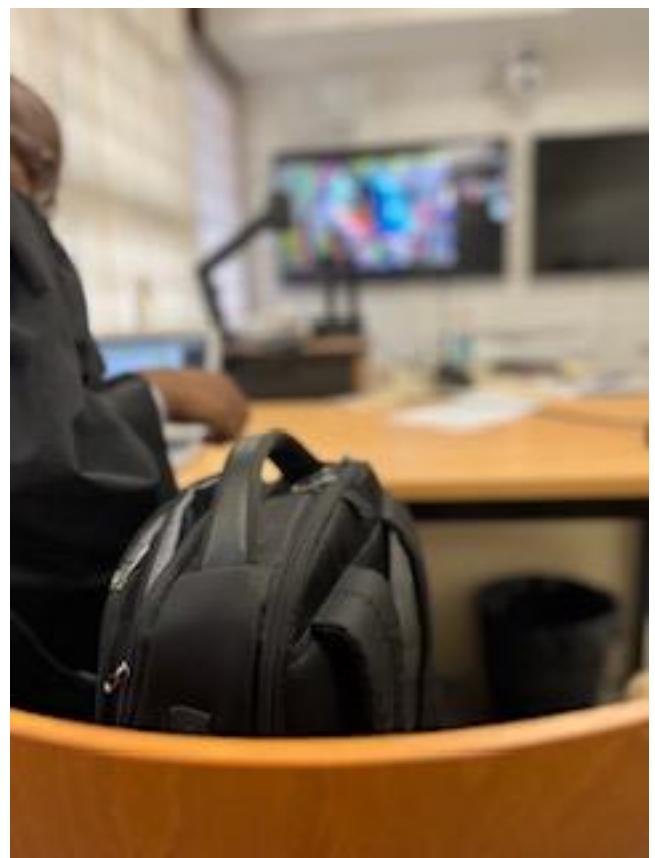
Bâtonnier du barreau de Lyon

Vincent Maurel

Bâtonnier du barreau des Hauts-de-Seine

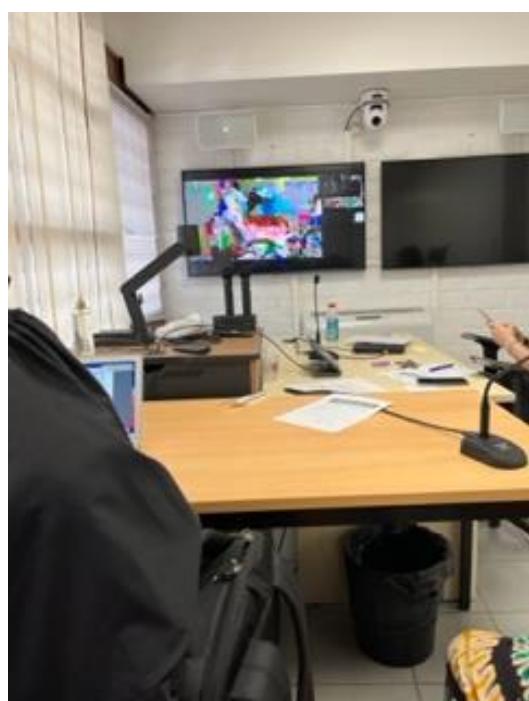
Laurent Zacharyus

Bâtonnier du barreau de Metz

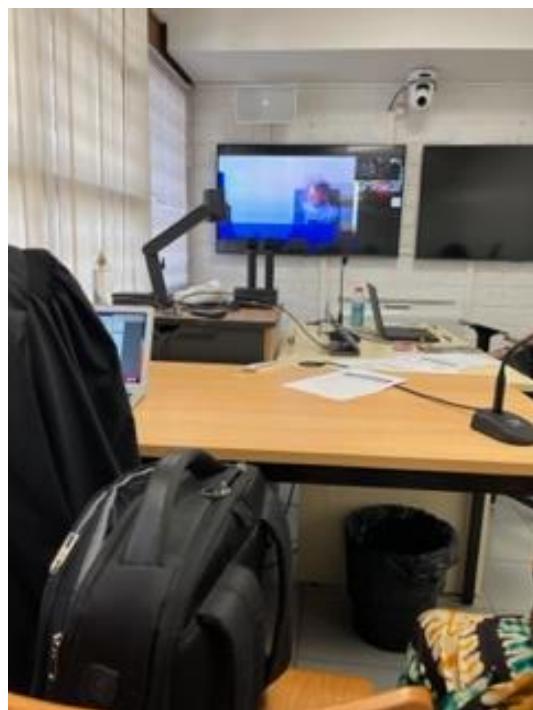
PHOTOS**1 - La salle :****2 – Image :**

3 - Rapporteure et interprète :

Image...



L'assesseur HCR :



Annexe 2 : rapport du Bâtonnier de Mayotte sur la visite du CRA de Mayotte

Visite du Centre de rétention administrative de Mayotte par le Bâtonnier

30.06.23

Le 30.06.23 la déléguée du Bâtonnier spécialement désignée à cet effet, s'est présentée au CRA de Mayotte pour effectuer une visite inopinée dans le cadre du droit de visite du Bâtonnier consacré par l'article 706 du Code de procédure pénale.

Synthèse : Les conditions matérielles sont correctes, voire bonnes au CRA de Mayotte. La visite n'a pas amené à des constats inquiétants sur le plan du respect de la dignité des personnes retenues. La problématique majeure est celle de l'accès aux droits et notamment aux droits de la défense qui est gravement compromis.

Les principaux constats au cours de la visite sur la question de l'accès aux droits et notamment à une assistance juridique sont les suivants :

- Absence de l'association en charge du marché public pour l'assistance juridique des personnes retenues au moment de la visite.
- Observation du très court délai pour introduire des recours : A 9h10, le bus chargé de conduire les personnes vers le bateau en direction des Comores a déjà quitté le centre (pour un départ du bateau à 12h). La majorité des personnes reconduites ainsi avait été interpellée la veille. Après être montées dans le bus, les personnes ne peuvent plus avoir accès aux juristes et travailleurs sociaux des associations présentes en rétention et ne peuvent donc plus exercer de recours contre la décision dont ils font l'objet.
- Absence de services de traduction. Cette situation a pour effet de priver les retenus ne parlant ni le shimaoré ni le shibushi (malgache) de possibilités de communiquer avec les policiers et l'association chargée de l'accompagnement social en rétention.
- Un téléphone en zone dysfonctionne pour émettre des appels (appels entrants uniquement).
- La liste des avocats du Barreau affichée date de 2019 et n'est plus du tout à jour.
- Une jeune fille de nationalité tanzanienne enregistrée comme majeure au CRA (OQTF majeure) alors que Mlezi Maoré (l'association en charge de l'accompagnement social des mineurs au CRA) la dit mineure de 14 ans. Pas de remontée de la situation par l'association, ni de voie de recours engagée.

I. INFORMATIONS SUR L'ÉTABLISSEMENT

Nom : Centre de rétention administrative de Mayotte

Type : Centre de rétention administrative (héberge aussi deux LRA, dont un a été visité le même jour et fait l'objet d'un rapport à part).

Adresse et coordonnées : Lotissement Chanfi Sabili – Petit Moya – BP68 - 97610

PAMANDZI Téléphone : 02.69.63.68.00

Autorité dont dépend l'établissement : Police de l'Air et des Frontières (PAF)

Nom de la personne en charge : Commandant Dominique Bezzina

Date d'ouverture : 19 septembre 2015

❖ Capacité et organisation de l'établissement

Capacité maximale : 136 personnes

Il nous est indiqué au cours de la visite que cette capacité maximale n'est jamais dépassée. En cas d'interpellations dépassant ce seuil, les personnes sont placées en LRA mais le CRA n'est jamais en situation de suroccupation.

Nombre de personnes retenues au moment de la visite : 51 personnes

Il doit être relevé que les bus transportant les personnes vers le bateau en direction des Comores venaient de quitter le centre au moment de notre visite et les personnes interpellées au cours de la journée commençaient progressivement à arriver au moment de notre départ. Ne restaient donc en rétention que des personnes en attente d'une audience – TA ou JLD – ou devant être reconduites vers une autre destination que les Comores.

L'établissement est composé de **6 zones**.

Zones 1 à 3 : Hommes. Chaque zone comporte 24 places (4 chambres de 6 places).

Zone 4 : Familles. 10 chambres de 4 personnes.

Zones 5 et 6 : Femmes. Chaque zone comporte 12 places (2 chambres

de 6 places). Une zone de chaque catégorie a été visitée.

Chaque zone a sa propre cour extérieure avec la possibilité de s'installer à l'ombre et un espace collectif intérieur dans lequel se trouvent, outre des tables et des bancs, une télévision et un téléphone. Chaque zone visitée est également équipée d'un nombre suffisant de **douches et de WC**, ainsi que de **fontaines à eau** dont le bon fonctionnement a été vérifié.



Chambre. Zone femmes.



Pièce commune. Zone femmes.



Cour extérieure. Zone femmes

Outre ces zones dédiées à la rétention, l'établissement comporte :

- Une **infirmerie** (cf. infra, zoom sur l'accès aux soins) ;
- **Deux bureaux dédiés aux associations de soutien juridique et social** intervenant au sein du CRA : l'association solidarité Mayotte et l'association Mlezi Maoré permettant de recevoir les personnes retenues (cf. infra zooms sur l'accès à l'information et l'accompagnement juridique et zoom sur les mineurs) ;
- Trois salles de **restauration collective** ;
- Un vestiaire extérieur pour le stockage et le séchage des vêtement et effets personnels humides ou mouillés des personnes retenues, notamment celles interceptées en mer ;
- Un vestiaire intérieur avec système de casier pour les effets personnels peu volumineux et de valeur ;
- Une zone dédiée **aux visites** (2 bureaux pour les visites avocat et 3 pour les visites famille).



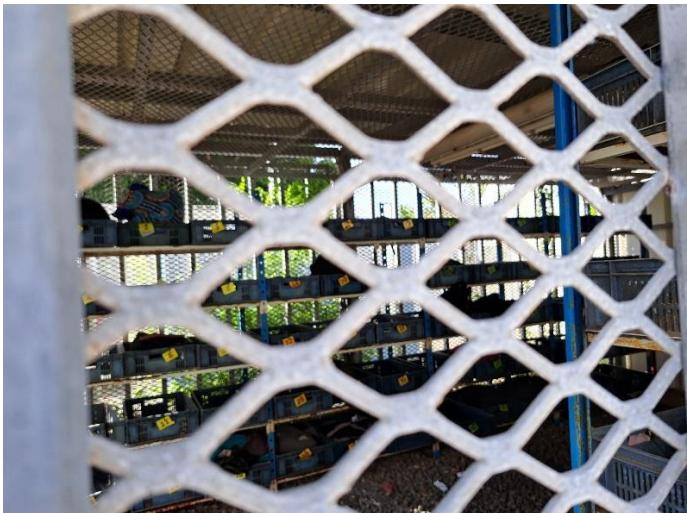
Salle de restauration collective (les personnes les matelas retenues peuvent choisir de prendre leur repas en zone ou dans une salle de restauration collective)



Draps jetables pour couvrir



Casiers pour les petits effets personnels et effets ou mouillées personnels de valeur



Vestiaire aéré pour les affaires humides

II. INFORMATIONS SUR LA VISITE

Date : 30 juin 2023 de 9h à 11h

Type de visite : inopinée. Première visite du Bâtonnier dans le cadre de son droit de visite. Objectifs de la visite : Etat des lieux général avec un focus particulier sur l'accès aux droits.

La visite s'est déroulée en présence du commandant Dominique Bezzina, directeur du CRA. Elle a duré 2 heures pleines.

❖ État général des lieux

La visite a permis de constater le bon état général des locaux et équipements.

Dysfonctionnements observés : une fuite (écoulement sans interruption mais sans provoquer d'inondation) sur un robinet des sanitaires dans la zone famille, une odeur d'urine à l'entrée d'une des zones de rétention hommes.

- **Les téléphones** ont été testés (appels entrants et sortants vers un numéro de téléphone métropolitain) dans toutes les zones visitées (zones 3, 4 et 5). **Un appareil était dysfonctionnel pour les appels sortants : en zone 5 (zone de rétention femmes)**. La direction découvrait cette panne à l'occasion de la visite et nous a affirmé qu'elle ne pouvait qu'être très récente et qu'elle serait réparée dans les meilleurs délais. Trois femmes étaient présentes dans cette zone au moment de la visite.
- **Les télévisions** étaient en état de marche dans les 3 zones visitées. Toutes branchées sur

« Mayotte la première », chaîne locale bilingue (français/shimaoré) d'information et de programmes variés.

- **Le règlement intérieur** de l'établissement est affiché dans la pièce commune de chacune des zones visitées. Il est disponible en plusieurs langues (dont le français, l'anglais, le shimaoré, le shibushi/malgache et l'arabe).
- **La liste des avocats du Barreau** de Mayotte est affichée au même endroit dans la pièce commune de chacune des zones mais elle date de 2019 et est donc largement obsolète.

❖ **Échanges avec les personnes retenues**

Il a été possible d'échanger avec trois femmes retenues, dans des conditions assurant la confidentialité. L'échange avec la famille présente en zone 4 a été rendue impossible du fait de la barrière de la langue.

Teneur de l'entretien avec femme n°1 (propos rapportés n'ayant fait l'objet d'aucune vérification) : Retenue depuis le lundi (4 jours). Elle n'a pas vu le JLD. Elle est mère d'un jeune enfant français né à Mayotte, possède et a communiqué son extrait d'acte de naissance et sa carte d'identité. Elle ne comprend pas pourquoi elle est maintenue au CRA.

Teneur de l'entretien avec femme n°2 (propos rapportés n'ayant fait l'objet d'aucune vérification) : Retenue depuis le dimanche précédent (5 jours). Sa situation a fait l'objet d'une audience devant le JLD mais elle n'a pas été extrait du fait du manque d'effectif pour assurer son transfert. Elle n'a pas vu le juge en visio non plus. Sa mère était à l'audience et lui a dit qu'elle allait sortir aujourd'hui. Elle ne sait pas quand et attend sans avoir de réponse de l'administration. Elle est arrivée à Mayotte avant l'âge d'un an et y a toujours résidé depuis. Elle a sur son téléphone (qu'elle n'a pas avec elle en zone) tous ses documents d'identité et les preuves de présence sur le territoire. Elle est étudiante.

Échanges avec les trois femmes retenues en zone 5 sur les conditions de vie dans l'établissement : L'alimentation est satisfaisante, même si elle varie très peu (riz ou pâtes, boulettes de viande, sauce, brèdes). Elles déplorent le manque d'occupation et l'attente sans information sur leur sort. Elles se plaignent de ne pas pouvoir téléphoner, de ne pouvoir que recevoir les appels (point vérifié et exact). Elles déclarent pouvoir se rendre sans difficulté à l'infirmérie si besoin et recevoir la visite de leurs proches. Elles précisent qu'elles n'ont pas la main sur la télévision dans la zone commune et ne peuvent ainsi régler ni le programme, ni le volume et être de ce fait exposées à un constant bruit de fond (volume sonore élevé) tout au long de la journée (situation identique dans l'ensemble des zones).

Une famille se trouve en zone 4 : deux jeunes enfants (un garçon et une fille), deux adolescents (un garçon et une fille) et une dame âgée. La direction nous informe de leur nationalité tanzanienne, nous indique qu'ils sont arrivés la veille et qu'elle a demandé ce matin à la préfecture l'autorisation de les libérer, les délais d'attente pour les reconduire vers la Tanzanie étant à leurs yeux incompatibles avec un maintien en rétention durant la période eu égard à l'âge des enfants.



Règlement intérieur affiché dans différentes langues

III. ZOOM SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET À L'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE

❖ Accès à un téléphone

Les téléphones testés en zone étaient fonctionnels au jour de la visite, à l'exception des appels sortants pour la zone 5 (réention femmes, dans laquelle 3 femmes étaient retenues lors de la visite).

Leur utilisation n'est néanmoins pas toujours aisée et les notices explicatives une simple affiche, en papier, sont rarement présentes près des téléphones (souvent arrachées ou détériorées). La direction nous indique avoir commandé et être dans l'attente depuis 2 mois d'une protection en plexiglas pour ces affiches.

La liste des avocats du Barreau de Mayotte affichée en zone est difficilement lisible (impression de mauvaise qualité) date de 2019 (plusieurs démissions et admissions intervenues depuis la rendent largement obsolète).



Notice explicative d'utilisation du téléphone Mayotte



Liste des avocats du Barreau de

❖ **Accès à une assistance juridique**

Deux associations interviennent au CRA de Mayotte : Solidarité Mayotte, titulaire du marché public en charge de l'information et de l'accompagnement juridique des personnes retenues et Mlezi maoré, en charge d'une mission d'accompagnement social notamment à destination des mineurs (au CRA ou à l'extérieur dont les parents sont au CRA).

Au jour de la visite, les bureaux de l'association Solidarité Mayotte sont vides. La direction nous indique seulement avoir été informée de cette absence pour la journée. Les personnes retenues le jour de la visite ne bénéficient donc d'aucun accès à une information et un accompagnement juridique.

IV. ZOOM SUR LES MINEURS

❖ **Visite des locaux de la zone réservée aux mineurs (zone n°4)**

La zone famille est spacieuse et équipée d'une aire extérieure proposant plusieurs jeux et offrant des possibilités pour les enfants de se dépenser (vélos, trottinettes, toboggan). Une salle intérieure est pourvue de jeux fixes installés aux murs. L'espace n'est en revanche pas équipé de jeux ou jouets mobiles que les enfants pourraient utiliser en chambre par exemple. La télévision, comme dans tous les espaces communs qui en sont pourvus, est allumée en permanence sans possibilité pour les retenus ni de l'éteindre, ni de changer de chaîne, ni de régler le volume ce qui peut conduire à l'exposition des mineurs à des images non adaptées à leur âge.



Espace extérieur de la zone famille



Salle de jeux intérieurs de la zone famille

La seule particularité des chambres est qu'elles ne disposent pas de lits superposés, pour éviter les chutes d'enfants.

Les sanitaires sont équipées de baignoires sur pieds pour nourrissons.

La visite de la zone et les échanges avec la direction révèlent les difficultés à accueillir dans un même lieu tous les mineurs retenus, du nouveau-né jusqu'à l'adolescent à la veille de sa majorité. Certaines situations posent des questions de sécurité (inquiétude à l'égard d'un risque de violence, notamment sexuelle sur de jeunes enfants) et présentent des risques pour les équipements destinés aux jeunes enfants (dégradation des jeux par les plus grands).

❖ L'accompagnement juridique et social des mineurs

Deux personnes de l'association Mlezi Maoré sont présentes au jour de la visite.

Échange avec les salariés de l'association Mlezi Maoré : indiquent travailler principalement autour de la problématique des mineurs. Ils demandent à la préfecture la libération des mineurs non accompagnés placés au CRA et leur placement auprès de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Ils transmettent également à la CRIP des informations préoccupantes lorsque des parents retenus indiquent avoir sous leur responsabilité des mineurs restés sur le territoire.

Ils indiquent qu'une telle situation est très fréquente, ils rédigent des informations préoccupantes dans ce cadre

« toutes les semaines ». Ils soulignent que les parents ne souhaitent pas être reconduits avec leurs enfants car les enfants sont scolarisés et que les parents sont dans la projection de leur retour sur le territoire et ne veulent pas exposer leurs enfants au danger de la traversée maritime entre Anjouan et Mayotte.

Les échanges autour de la situation de la famille de ressortissants tanzaniens en rétention le jour de la visite a permis

d'identifier plusieurs difficultés :

- Les travailleurs sociaux indiquent ne bénéficier d'**aucun service d'interprétariat**, même par téléphone. Les salariés présents parlent le shimaoré. Interrogés sur la façon dont ils travaillent lorsqu'ils doivent accompagner des personnes ne parlant ni le français, ni le shimaoré, notamment des ressortissants africains comme c'était le cas au moment de la visite il nous est répondu « *c'est très compliqué* ». Pour la famille en rétention le jour de la visite, il est indiqué que le petit garçon de nationalité tanzanienne âgé de 8 ans parle bien le shimaoré et que c'est donc lui qui assure la traduction.
- Les salariés semblent très peu au fait des droits des mineurs à solliciter l'asile et à bénéficier du statut de réfugié.
- **Le recours à l'assistance d'un avocat** ou la sollicitation du Bâtonnier pour des situations le justifiant n'existe pas. A la question : « *vous arrive-t-il de solliciter l'intervention d'un avocat pour certaines situations ?* » il nous est répondu « *nous n'avons pas le droit* ». La discussion n'a pas permis de comprendre clairement d'où venait une telle croyance, l'hypothèse d'une confusion entre le libre choix d'un avocat par le mineur (que l'association n'aurait pas à choisir en ses lieu et place) et le principe même du droit à un avocat peut être avancée.

❖ Sur la situation observée au cours de la visite pour les mineurs retenus

Le jour de la visite, quatre mineurs étaient retenus, dont une pour laquelle une problématique sur la question de sa minorité est apparue.

Cette personne était présente en zone famille avec une adulte âgée est trois enfants présentés par la direction du CRA comme membres d'une même famille.

La visite auprès de l'association Mlezi Maoré permet d'apprendre qu'elle est considérée (par eux)

Présenté lors de l'assemblée générale du 6 juillet 2023

comme mineure de 14 ans (âge correspondant parfaitement à son apparence, nous l'avons rencontrée et avons essayé d'échanger avec elle en anglais, sans succès).

L'étude du tableau informatisé recensant les personnes retenues à la fin de notre visite nous permet de relever que deux personnes sont enregistrées comme majeures en zone 4. Nos interrogations nous permettent ainsi de comprendre que l'adolescente tanzanienne rencontrée plus tôt dans cette zone a reçu une OQTF en tant que majeure. Elle est pourtant repérée par Mlezi Maoré (et il peut être relevé que la PAF l'a placée en zone 4 avec le reste de sa famille et non en zone femmes) comme mineure de 14 ans.

La composition familiale, les liens de parenté et surtout l'âge des enfants et les volontés des membres de la famille tanzanienne retenus en zone 4 a ainsi fait l'objet d'une évaluation sans l'assistance d'un interprète, en s'appuyant sur un enfant de 8 ans lui-même membre de cette famille. Le travailleur social en charge du suivi de cette situation nous indique qu'ils seraient volontaires au retour car la vie à Mayotte, où ils sont présents depuis 7 mois, leur est très difficile. La direction du centre déclare ne pas avoir les mêmes informations. Selon le travailleur social, les parents des enfants seraient décédés ou demeurés en Tanzanie. Apprenant à l'occasion de notre visite par le directeur que leur libération a été sollicitée, le représentant de l'association nous déclare alors qu'il va solliciter l'intervention de l'ASE pour les enfants. Il est manifeste qu'aucun échange sur la situation de cette famille n'a eu lieu avant notre visite entre l'association et les services de la PAF notamment la direction de l'établissement et que l'accompagnement social et juridique dont elle bénéficie est très largement réduit par la barrière de la langue.

V. ZOOM SUR L'ACCÈS AUX SOINS

Visite de l'infirmérie : **une infirmière et une aide-soignante** sont présentes. L'accès aux soins est assuré par une convention avec le centre hospitalier de Mayotte (CHM) qui détache du personnel et du matériel médical sur place. Une infirmière et une aide-soignante doivent être présentes de 6h à 22h mais il nous est indiqué que cette présence ne commence parfois qu'à partir de 8h le matin par manque de personnel au CHM (situation généralisée, non propre au CRA).

Les locaux de l'infirmérie accueillent **un espace d'isolement sanitaire** composé de deux chambres et d'un espace douche-WC qui accueille les retenus atteints de maladies contagieuses. Cet espace est totalement dépourvu d'accès à l'extérieur.

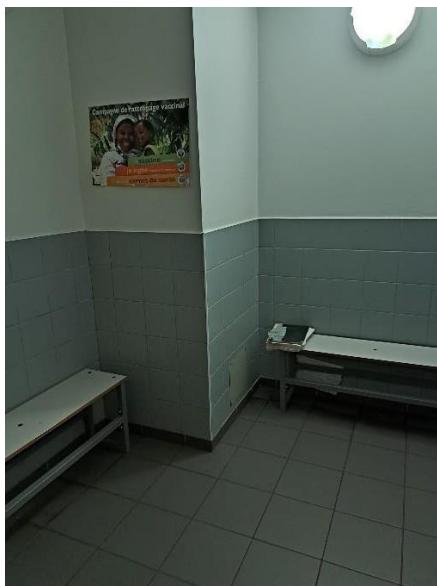
Au moment de la visite, aucune personne retenue n'est présente dans l'infirmérie.

Un médecin assure également des permanences trois après-midis par semaine (lundi, mercredi et vendredi). Il est appelé par l'infirmière lorsqu'elle constate qu'une personne peut bénéficier d'un titre de séjour pour étranger malade afin qu'il prépare le dossier OFII.

Échange avec le personnel soignant : infirmière et aide-soignante assurent une ronde chaque matin en zone de rétention pour repérer les personnes ayant besoin de soins. Une très grande partie de leur travail consiste à assurer la délivrance de leur traitement aux retenus atteints de maladies chroniques. Les pathologies les plus souvent rencontrées sont la tuberculose, le VIH (beaucoup de cas dernièrement), le diabète. Pour les cas les plus graves, un transfert est organisé vers le dispensaire de Petite-Terre où un médecin se prononce sur la compatibilité de l'état de santé avec la rétention. Ils bénéficient d'une pharmacie sur place.

Depuis deux jours au moment de la visite, les personnes interpellées en mer en provenance des Comores n'ont plus à être testées pour le COVID, c'est donc la fin d'un contrôle systématique qui a duré trois ans.

La direction comme le personnel soignant nous indiquent que le respect du secret médical est assuré. Les policiers escortent les personnes retenues jusqu'à la salle d'attente de l'infirmérie à leur demande ou à celle du personnel soignant mais ne pénètrent pas dans le service. Les seules situations où les policiers sont amenés à connaître des informations médicales sur les retenus sont lorsqu'une personne est atteinte d'une maladie particulièrement contagieuse imposant que des mesures de prévention soient prises dans l'ensemble de l'établissement et par les personnels eux-mêmes (COVID, galle, peste...).



Salle d'attente de l'infirmérie



Chambre d'isolement sanitaire